

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LE MARDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	5848

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès	
Arrêtés et décisions du président	5856
Présidente du gouvernement	
Textes généraux	5857

PROVINCES

Province des îles loyauté	
Arrêtés et décisions	5861
Province sud	
Délibérations	5863
Arrêtés et décisions	5870

AVIS ET COMMUNICATIONS

5875

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

5876

PUBLICATIONS LEGALES

5877

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté n° HC/DAFE/2007/1272-RES 1 du 23 août 2007 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'Etat à la commune de Canala dans le cadre du contrat de développement Etat/communes de la province Nord 2006-2010 (p. 5848).

Arrêté n° HC/DAFE/2007/1291 AGR 1 du 23 août 2007 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'Etat à la commune de Hienghène dans le cadre du contrat de développement Etat/communes de la province Nord 2006-2010 (p. 5849).

Arrêté HC/DAE/n° 2180-83 du 3 septembre 2007 portant attribution d'une subvention à la commune de Boulouparis au titre de la dotation globale d'équipement 2007 (p. 5850).

Arrêté HC/DAE/n° 2180-84 du 3 septembre 2007 portant attribution d'une subvention à la commune de Kaala Gomen au titre de la dotation globale d'équipement 2007 (p. 5851).

Arrêté HC/DAE/n° 2180-85 du 3 septembre 2007 portant attribution d'une subvention à la commune de Maré au titre de la dotation globale d'équipement 2007 (p. 5851).

Arrêté HC/DAE/n° 2180-86 du 3 septembre 2007 portant attribution d'une subvention à la commune de Bourail au titre de la dotation globale d'équipement 2007 (p. 5852).

Arrêté HC/DJSNC/n° 2007-24 du 3 septembre 2007 relatif au recrutement d'un animateur saisonnier (p. 5852).

Arrêté n° HC/AM/07 du 4 septembre 2007 portant dérogation au monopole du pavillon (p. 5853).

Arrêté HC/DRHMI/n° 2007-460 du 5 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Emmanuel Fenard, directeur du centre pénitentiaire de Nouméa, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres II, III et V du budget de l'Etat (p. 5853).

Arrêté HC/PM/n° 2-2007 du 12 septembre 2007 - le navire Pasifika (p. 5854).

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès

Arrêtés et décisions du président

Erratum à l'arrêté n° 02-2007/CNC-PR du 20 juin 2007 portant virements de crédits d'article à article (Journal officiel n° 8073 du 5 juillet 2007) (p. 5856).

Arrêté n° 06-2007/CNC-PR du 4 septembre 2007 portant virements de crédits d'article à article (p. 5856).

Président du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2007-4962/GNC-Pr du 29 août 2007 autorisant la réalisation des travaux de génie civil en agglomération par la société électricité et eaux de Calédonie, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, au PR 8+100 de la RT1, sis à Dumbéa (p. 5857).

Arrêté n° 2007-4964/GNC-Pr du 29 août 2007 rendant exécutoire le rôle général des redevances ordinaires sur les mines instituées au titre de l'année 2006 (p. 5858).

Arrêté n° 2007-4972/GNC-Pr du 29 août 2007 rendant exécutoire le rôle général des redevances ordinaires sur les mines instituées au titre de l'année 2006 (p. 5858).

Arrêté n° 2007-4974/GNC-Pr du 30 août 2007 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 1 de l'imposition forfaitaire annuelle pour l'année 2007 (p. 5859).

Arrêté n° 2007-5000/GNC-Pr du 31 août 2007 autorisant la société ENERCAL à réaliser des travaux dans l'emprise de la RT 1, dans la commune de Voh (p. 5859).

Arrêté n° 2007-5086/GNC-Pr du 6 septembre 2007 relatif au versement d'une subvention à l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) dans le cadre du programme d'appui à la filière "crevette" (p. 5860).

PROVINCES

Province des îles Loyauté

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2007-75/PR du 27 février 2007 autorisant l'office des postes et des télécommunications à réaliser dans l'emprise de la RP1 des travaux de transformation d'une chambre téléphonique au lieu-dit Hneneeë - commune de Lifou (p. 5861).

Arrêté n° 2007-321/PR du 3 septembre 2007 portant autorisation de vente de boissons alcoolisées (p. 5861).

Décision n° 2007-314/PR du 27 août 2007 modificative de la décision portant attribution de prêts pour études supérieures effectuées à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie au cours de l'année universitaire 2007/2008 (p. 5862).

Province Sud

Délibérations

Délibération n° 733-2007/BAPS du 24 août 2007 modifiant la délibération modifiée n° 16-2005/APS du 26 mai 2005 fixant les droits d'entrée au parc zoologique et forestier Michel Corbasson ainsi que les prix de cession de ses produits et prestations (p. 5863).

Délibération n° 735-2007/BAPS du 24 août 2007 fixant le règlement intérieur du parc zoologique et forestier Michel Corbasson (p. 5863).

Délibération n° 743-2007/BAPS du 24 août 2007 relative à l'approbation du bilan financier de la ZAC de Kaméré actualisé au 31 octobre 2006 (p. 5865).

Délibération n° 744-2007/BAPS du 24 août 2007 relative à l'approbation du bilan financier de l'opération "Quartier de la petite Normandie" à Nouméa, actualisé au 31 août 2006 (p. 5865).

Délibération n° 746-2007/BAPS du 24 août 2007 relative à l'approbation du bilan financier de la zone d'aménagement de la Briqueterie établi au 31 août 2006 (p. 5866).

Délibération n° 748-2007/BAPS du 24 août 2007 relative à l'attribution d'une aide exceptionnelle (p. 5867).

Délibération n° 749-2007/BAPS du 24 août 2007 relative à l'attribution d'une aide exceptionnelle (p. 5867).

Délibération n° 750-2007/BAPS du 24 août 2007 qualifiant certaines filières agricoles au sens du développement rural en province Sud (p. 5868).

Délibération n° 777-2007/BAPS du 7 septembre 2007 autorisant le président de l'assemblée de la province Sud à déposer une plainte et à se constituer partie civile (p. 5869).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 1115-2007/PS du 24 août 2007 autorisant l'occupation de dépendances du domaine public maritime sises à Uémo, commune de Nouméa, ainsi que dans la zone des eaux territoriales (12 milles nautiques), pour l'exploitation du câble sous-marin international Gondwana 1 par l'office des postes et des télécommunications (p. 5870).

Arrêté n° 1127-2007/PS du 30 août 2007 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'extension, par la SA Ouré Lodge, des installations de l'hôtel Ouré Lodge sur des dépendances du domaine public maritime, sise en baie de Kanuméra, commune de l'île des Pins (p. 5870).

Arrêté n° 1202-2007/PS du 5 septembre 2007 relatif à l'organisation des services de la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi (p. 5871).

Arrêté n° S/179-2007/DE du 6 septembre 2007 réglementant hors agglomération la circulation sur la CR7 au droit des travaux de réfection de voirie, à Yaté, confiés à la S.A.S. Entreprises réunies et contrôlés par la direction de l'équipement de la province Sud (p. 5872).

Arrêté n° 33-2007/VP2 du 5 septembre 2007 modifiant l'arrêté modifié n° 15-2004/VP2 du 17 mai 2004 portant délégation de signature (p. 5874).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Déclaration de renouvellement de bureau et modification du siège social du syndicat "STOP" (p. 5875).

Déclarations d'associations (p. 5876).

Publications légales (p. 5877).

ETAT

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° HC/DAFE/2007/1272-RES 1 du 23 août 2007 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'Etat à la commune de Canala dans le cadre du contrat de développement Etat/communes de la province Nord 2006-2010

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat/communes de la province Nord 2006-2010 signé entre l'Etat et les communes de la province Nord le 4 mars 2006 ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Michel Mathieu, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délégation d'autorisation d'engagement visée du contrôleur financier le 19 janvier 2007 sous le n° 299350101 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du sous-préfet, commissaire délégué de la République pour la province Nord,

A r r ê t e :

Article 1er : Est attribué à la commune de Canala une subvention d'un montant de cinquante neuf millions cinq cent trente neuf mille trois cent quarante sept francs CFP (59.539.347 F.CFP), soit quatre cent quatre vingt dix huit mille neuf cent trente neuf euros et soixante treize centimes (498.939,73 €), sur le budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, destinée à participer au financement des travaux d'AEP pour la commune de Canala - dans le cadre de l'opération n° II-2 "travaux en eau potable", inscrite au contrat de développement Etat/communes de la province Nord 2006-2010 et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de cette opération au profit de la commune de Canala dans le cadre de ce contrat de développement est le suivant :

Thème	Intitulé de l'opération	Part Etat en 1.000 F.CFP	Taux en 1.000 F.CFP	Part commune en 1.000 F.CFP	Taux	Total en 1.000 F.CFP	Total en euros
AEP	Travaux en eau potable	120.000	60,00 %	80.000	40,00 %	200.000	1.676.000,00
	Total en 1.000 F.CFP	120.000	60,00 %	80.000	40,00 %	200.000	1.676.000,00
	<i>Total en euros</i>	<i>1.005.600,00</i>	<i>60,00 %</i>	<i>670.400,00</i>	<i>40,00 %</i>	<i>1.676.000,00</i>	<i>1.676.000,00</i>

Article 3 : Ce programme comprend les travaux suivants :

- réalisation d'une conduite d'adduction et de distribution en eau potable et de réservoirs en béton armé de 100 m³ dans les secteurs de Nanon-Kénérou, La Crouen et Haouli pour un montant de 171.279.423 F.CFP. Cette opération, objet du marché n° 98.01.04.06.T.26.0 avec l'entreprise Sarl Père et Fils Blomme Transports, comprend 2 lots :

- lot n° 1 : conduites d'adduction et de distribution en eau potable sur 6 530 ml avec une tranche ferme de 84.403.961 F.CFP et une tranche conditionnelle de 44.142.646 F.CFP,
- lot n° 2 (tranche conditionnelle) : 4 réservoirs en béton armé de 100 m³ pour un montant de 42.732.816 F.CFP.

- réalisation d'une conduite d'adduction et de distribution en eau potable et d'un réservoir en béton armé de 250 m³ dans les secteurs de Kuinet et Cewe pour un montant de 84.016.721 F.CFP. Cette opération, objet du marché n° 98.01.04.06.T.28.0 avec l'entreprise Sarl Père et Fils Blomme Transports, comprend 2 lots :

- lot n° 1 : conduites d'adduction et de distribution en eau potable sur 8 975 ml avec une tranche ferme de 14.828.284 F.CFP et une tranche conditionnelle de 51.315.799 F.CFP,
- lot n° 2 (tranche conditionnelle) : 1 réservoir en béton armé de 250 m³ à Cewe pour un montant de 17.872.638 F.CFP.

L'ensemble des investissements se monte à la somme de 255.296.144 F.CFP, dont 200.000.000 F.CFP sont à prendre en compte au titre de la totalité du contrat de développement Etat/communes de la province Nord 2006-2010, pour la commune de Canala. Pour ce premier engagement, seules les tranches fermes sont prises en compte pour un montant de 99.232.245 F.CFP. Le complément sera pris en compte dans une tranche ultérieure.

Article 4 : Le plan de financement des travaux s'établit comme suit :

Etat (MIOCT)	:	59.539.347 F.CFP	(60 %)	(498.939,73 euros)
Commune de Canala	:	39.692.898 F.CFP	(40 %)	

<i>Total</i>	<i>:</i>	<i>99.232.245 F.CFP</i>	<i>(100 %)</i>	

Article 5 : L'Etat subventionnera la commune de Canala au taux de 60 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 59.539.347 F.CFP (498.939,73 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 14.884.837 F.CFP (124.734,93 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et sur présentation d'une attestation de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République,
- 73 %, soit 43.463.723 F.CFP (364.226 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements visés du trésorier de la commune.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux d'affichage apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'Etat est à fournir en préalable au versement de cette deuxième tranche de la subvention.

- le solde de 2 %, soit 1.190.787 F.CFP (9.978,79 €), sur présentation d'un état récapitulatif des mandatements, visé par le trésorier de la commune, d'un certificat d'achèvement des travaux certifié "service fait" par le directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, d'un procès-verbal de réception définitive des travaux et des plans de recolelement des nouveaux réseaux AEP.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre deversement sera émis à l'encontre de la commune de Canala pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : La dépense est imputable au BOP 123, action 02 "aménagements des territoires", sous-action 01 "contrats de développement" (autorisation d'engagement n° 299350101 du 19 janvier 2007) du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Article 8 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté sera déclaré caduc.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN*

Arrêté n° HC/DAFE/2007/1291 AGR 1 du 23 août 2007 portant attribution d'une subvention d'investissement de l'Etat à la commune de Hienghène dans le cadre du contrat de développement Etat/communes de la province Nord 2006-2010

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat/communes de la province Nord 2006-2010 signé entre l'Etat et la province Nord le 4 mars 2006 ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Michel Mathieu, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délégation d'autorisation d'engagement visée du contrôleur financier le 19 janvier 2007 sous le n° 299350101 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du sous-préfet, commissaire délégué de la République pour la province Nord,

A r r ê t e :

Article 1er : Est attribué à la commune de Hienghène une subvention d'un montant de vingt deux millions cinq cent mille francs CFP (22.500.000 F.CFP), soit cent quatre vingt huit mille cinq cent cinquante euros (188.550 €), sur le budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, destinée à participer au financement des travaux d'AEP pour la commune de Hienghène - AEP de Panié-Ouaïème - 1^{re} tranche - dans le cadre de l'opération n° II-3-1 "travaux en eau potable", inscrite au contrat de développement Etat/communes de la province Nord 2006-2010 et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement de cette opération au profit de la commune de Hienghène dans le cadre de ce contrat de développement est le suivant :

Thème	Intitulé de l'opération	Part Etat en 1.000 F.CFP	Taux	Part commune en 1.000 F.CFP	Taux	Total en 1.000 F.CFP	Total en euros
AEP	Travaux en eau potable	90.000	75,00 %	30.000	25,00 %	120.000	1.005.600,00
	<i>Total en 1.000 F.CFP</i>	<i>90.000</i>	<i>75,00 %</i>	<i>30.000</i>	<i>25,00 %</i>	<i>120.000</i>	<i>1.005.600,00</i>
	<i>Total en euros</i>	<i>754.200,00</i>	<i>75,00 %</i>	<i>251.400,00</i>	<i>25,00 %</i>		<i>1.005.600,00</i>

Article 3 : Ce projet consiste à réaliser, dans le cadre de cette tranche, une tranchée et la pose de 4 500 ml de conduite PVCR en Ø 110 mm ainsi que l'ensemble des raccords liés à cette installation pour assurer la liaison des réseaux de Tao et de Citi. Le coût du projet a été évalué à la somme de 33.641.796 F.CFP.

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage municipale et sous maîtrise d'oeuvre du bureau d'études Alpha Omega consultant.

Article 4 : Le plan de financement des travaux s'établit comme suit :

Etat (MOM)	:	22.500.000 F.CFP	(75 %)	(188.550 euros)
Commune de Hienghène	:	7.500.000 F.CFP	(25 %)	
<i>Total</i>	<i>:</i>	<i>30.000.000 F.CFP</i>	<i>(100 %)</i>	

Article 5 : L'Etat subventionnera la commune de Hienghène au taux de 75 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 22.500.000 F.CFP (188.550 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 5.625.000 F.CFP (47.137,50 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté sur présentation d'une attestation de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République accompagnée de l'acte d'engagement du marché de travaux,
- 73 %, soit 16.425.000 F.CFP (137.641,50 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements visés du trésorier de la commune.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux d'affichage apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'Etat est à fournir en préalable au versement de cette deuxième tranche de la subvention.

- le solde de 2 %, soit 450.000.F.CFP (3.771 €), sur présentation d'un état récapitulatif des mandatements, visé par le trésorier de la commune, d'un procès-verbal de réception définitive des travaux, d'un certificat d'achèvement des travaux certifié le "service fait" par le directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement et du dossier de récolement du nouveau réseau AEP.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre deversement sera émis à l'encontre de la commune de Hienghène pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : La dépense est imputable au BOP 123, action 02 "aménagements des territoires", sous-action 01 "contrats de développement" (autorisation d'engagement n° 299350101 du 19 janvier 2007) du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Article 8 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté sera déclaré caduc.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté HC/DAE/n° 2180-83 du 3 septembre 2007 portant attribution d'une subvention à la commune de Boulouparis au titre de la dotation globale d'équipement 2007

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment ses articles 101, 103, 104 et 120 instituant la dotation globale d'équipement ;

Vu le décret n° 86-419 du 12 mars 1986 relatif à la dotation globale d'équipement des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le budget opérationnel de programmes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relatif à la Nouvelle-Calédonie 119 - action 1 "soutien aux projets des communes et groupements de communes" - sous-action "dotation globale d'équipement des communes" ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 119 CMC 0000655132 du 12 février 2007 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits n° 119 CMC 0313475201 du 9 février 2007 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

A r r ê t e :

Article 1er : Il est attribué à la commune de Boulouparis une subvention d'un montant de six millions six cent mille francs CFP (6.600.000 F.CFP) ou cinquante cinq mille et trois cent huit euros (55.308,00 €) pour la réalisation de l'opération désignée ci-après :

Construction de trois bureaux annexes communaux

Coût adopté de l'opération	:	16.500.000 F.CFP
Montant de la subvention	:	6.600.000 F.CFP
	soit	55.308,00 euros
Taux de subvention	:	40,00 %

Article 2 : La commune bénéficiaire s'engage à assurer le financement complémentaire.

Article 3 : La subvention sera versée, pour moitié, sur justificatif du commencement des travaux. Les versements ultérieurs interviendront, dans la limite de 6.600.000 F.C.F.P, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par application du taux de subvention, sur présentation d'un état justificatif des mandatements effectués, visé par le trésorier de La Foa.

Article 4 : A défaut du commencement des travaux, dans un délai de deux ans à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci sera annulée.

Article 5 : La dépense est imputable sur le titre VI - transferts aux collectivités territoriales du programme 119 "concours financiers aux communes et groupements des communes" - "dotation globale d'équipement des communes" (DGE), du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté HC/DAE/n° 2180-84 du 3 septembre 2007 portant attribution d'une subvention à la commune de Kaala Gomen au titre de la dotation globale d'équipement 2007

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment ses articles 101, 103, 104 et 120 instituant la dotation globale d'équipement ;

Vu le décret n° 86-419 du 12 mars 1986 relatif à la dotation globale d'équipement des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le budget opérationnel de programmes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relatif à la Nouvelle-Calédonie 119 - action 1 "soutien aux projets des communes et groupements de communes" - sous-action "dotation globale d'équipement des communes" ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 119 CMC 0313475201 du 9 février 2007 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

A r r ê t e :

Article 1er : Il est attribué à la commune de Kaala Gomen une subvention d'un montant de douze millions cinq cent mille francs CFP (12.500.000 F.CFP) ou cent quatre mille sept cent cinquante euros (104.750,00 €) pour la réalisation de l'opération désignée ci-après :

Extension du lotissement du village / phase 2 - électrification hors fer

Coût adopté de l'opération	:	84.536.950 F.CFP
Montant de la dépense	:	25.000.000 F.CFP
subventionnable		
Montant de la subvention	:	12.500.000 F.CFP
soit		104.750,00 euros
Taux de subvention	:	50,00 %

Article 2 : La commune bénéficiaire s'engage à assurer le financement complémentaire.

Article 3 : La subvention sera versée, pour moitié, sur justificatif du commencement des travaux. Les versements ultérieurs interviendront, dans la limite de 12.500.000 F.CFP, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par application du taux de subvention, sur présentation d'un état justificatif des mandatements effectués, visé par le trésorier de la province Nord.

Article 4 : A défaut du commencement des travaux, dans un délai de deux ans à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci sera annulée.

Article 5 : La dépense est imputable sur le titre VI - transferts aux collectivités territoriales du programme 119 "concours finan-

ciers aux communes et groupements des communes" - "dotation globale d'équipement des communes" (DGE), du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté HC/DAE/n° 2180-85 du 3 septembre 2007 portant attribution d'une subvention à la commune de Maré au titre de la dotation globale d'équipement 2007

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment ses articles 101, 103, 104 et 120 instituant la dotation globale d'équipement ;

Vu le décret n° 86-419 du 12 mars 1986 relatif à la dotation globale d'équipement des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le budget opérationnel de programmes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relatif à la Nouvelle-Calédonie 119 - action 1 "soutien aux projets des communes et groupements de communes" - sous-action "dotation globale d'équipement des communes" ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 119 CMC 0000655132 du 12 février 2007 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu la délégation de crédits de paiement n° 119 CMC 0313475201 du 9 février 2007 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

A r r ê t e :

Article 1er : Il est attribué à la commune de Maré une subvention d'un montant de quarante trois millions huit cent vingt deux mille quatre cent onze francs CFP (43.822.411 F.CFP) ou trois cent soixante sept mille deux cent trente et un euros et quatre vingt centimes (367.231,80 €) pour la réalisation de l'opération désignée ci-après :

Travaux routiers

Coût adopté de l'opération	:	103.817.253 F.CFP
Montant de la subvention	:	43.822.411 F.CFP
soit		367.231,80 euros
Taux de subvention	:	42,21 %

Article 2 : La commune bénéficiaire s'engage à assurer le financement complémentaire.

Article 3 : La subvention sera versée, pour moitié, sur justificatif du commencement des travaux. Les versements ultérieurs interviendront, dans la limite de 43.822.411 F.CFP, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par application du taux de subvention, sur présentation d'un état justificatif des mandatements effectués, visé par le trésorier de la province des îles Loyauté.

Article 4 : A défaut de commencement d'exécution des travaux, dans un délai de deux ans à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci sera annulée.

Article 5 : La dépense est imputable sur le titre VI - transferts aux collectivités territoriales du programme 119 "concours financiers aux communes et groupements des communes" - "dotation globale d'équipement des communes" (DGE), du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté HC/DAE/n° 2180-86 du 3 septembre 2007 portant attribution d'une subvention à la commune de Bourail au titre de la dotation globale d'équipement 2007

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment ses articles 101, 103, 104 et 120 instituant la dotation globale d'équipement ;

Vu le décret n° 86-419 du 12 mars 1986 relatif à la dotation globale d'équipement des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le budget opérationnel de programmes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relatif à la Nouvelle-Calédonie 119 - action 1 "soutien aux projets des communes et groupements de communes" - sous-action "dotation globale d'équipement des communes" ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 119 CMC 0000655132 du 12 février 2007 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu la délégation de crédits de paiement n° 119 CMC 0313475201 du 9 février 2007 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er : Il est attribué à la commune de Bourail une subvention d'un montant de douze millions neuf cent cinquante F.CFP ou cent huit mille cinq cent vingt et un euros pour la réalisation de l'opération désignée ci-après :

Construction d'une salle d'arts martiaux

Coût adopté de l'opération	:	37.000.000 F.CFP
Montant de la subvention	:	12.950.000 F.CFP
	soit	108.521,00 euros
Taux de subvention	:	35,00 %

Article 2 : La commune bénéficiaire s'engage à assurer le financement complémentaire.

Article 3 : La subvention sera versée, pour moitié, sur justificatif du commencement des travaux. Les versements ultérieurs interviendront, dans la limite de 12.950.000 F.CFP, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par application du taux de subvention, sur présentation d'un état justificatif des mandatements effectués, visé par le trésorier de La Foa.

Article 4 : A défaut du commencement des travaux, dans un délai de deux ans à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci sera annulée.

Article 5 : La dépense est imputable sur le titre VI - transferts aux collectivités territoriales du programme 119 "concours financiers aux communes et groupements des communes" - "dotation globale d'équipement des communes" (DGE), du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

**Arrêté HC/DJSNC/n° 2007-24 du 3 septembre 2007
relatif au recrutement d'un animateur saisonnier**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Michel Mathieu, préfet en service détaché, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délégation de crédits en provenance du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports (autorisation d'engagement n° 650264 du 17 janvier 2007 et ordonnance de délégation de crédits de paiements n° 299509301 du 17 janvier 2007) ;

Sur proposition du directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : M. Fabrice Faure, né le 14 décembre 1957 à Chartres, domicilié au 8 rue Ange Berlioz - 98 800 Nouméa, dont le n° de compte bancaire est le suivant :

Caisse d'épargne 19825 00607 04761118290 05,
est recruté dans les fonctions d'animateur socio-éducatif saisonnier sur la commune de Nouméa.

Article 2 : M. Fabrice Faurre percevra la rémunération correspondant à l'indice net ancien 100.

Article 3 : Le présent recrutement prendra effet du :

1^{er} au 31 août (31 jours).

Article 4 : La dépense est imputable au budget du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports - gestion 2007 - prog. 0210 - action 01.

Article 5 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payer général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :

Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté n° HC/AM/07 du 4 septembre 2007 portant dérogation au monopole du pavillon

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Michel Mathieu comme haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 1913 réservant, sauf certaines exceptions, au pavillon français la navigation de port à port en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu les articles 167 et 168 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 84-810 du 20 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu la demande présentée par la société Charles Menaouer en date du 6 juillet 2007,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Afin d'assurer les travaux de remblaiement prévus dans le cadre du projet d'extension du port de Nouméa, la société Charles Menaouer est autorisée à exploiter le chaland "Soundcem 1" n° 876 472, d'une jauge brute de 265 UMS, battant pavillon néo-zélandais, pour la période courant du 1^{er} septembre 2007 au 31 mai 2008.

Article 2 : La présente autorisation ne fait pas obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Nouvelle-Calédonie, notamment celles relatives à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution.

Article 3 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :

Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté HC/DRHMI/n° 2007-460 du 5 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Emmanuel Fenard, directeur du centre pénitentiaire de Nouméa, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres II, III et V du budget de l'Etat

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu la loi 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Michel Mathieu, préfet en service détaché, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 modifiant les listes des établissements pénitentiaires classés dans la catégorie des centres de détention et des maisons centrales ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2005 portant création d'un service pénitentiaire d'insertion et de probation en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2005 portant nomination de M. Daniel Waimo en qualité de directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Nouméa ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 portant mutation au centre pénitentiaire de Nouméa de M. Emmanuel Fenard en qualité de chef d'établissement à compter du 1^{er} août 2007 ;

Vu la note n° 51 du 25 novembre 2004 de la direction de l'administration pénitentiaire affectant M. Gilbert Marceau, directeur de 2^e classe, en qualité d'adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nouméa ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2006 portant mutation de M. Pascal Dec en qualité d'attaché principal d'administration et d'intendance au centre pénitentiaire de Nouméa ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2006 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce "cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire" et de leurs délégués ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Emmanuel Fenard, directeur des services pénitentiaires, à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, les actes relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des crédits du ministère de la justice imputés sur les titres II, III et V du budget opérationnel de programme "services pénitentiaires de l'outre-mer", dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Etat.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Emmanuel Fenard à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, tous les actes de gestion courante concernant le personnel en fonction au centre pénitentiaire (congés, notations, stages...).

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à M. Emmanuel Fenard à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, tous les actes relatifs à la gestion courante du compte de commerce 912 "cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire".

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera adressé chaque semestre au haut-commissaire, avant le 10 du mois suivant, accompagné des commentaires utiles.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel Fenard, la délégation de signature prévue aux articles 1^{er}, 2 et 3 est accordée à M. Gilbert Marceau, adjoint au chef d'établissement.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel Fenard et de M. Gilbert Marceau, délégation de signature est donnée à M. Pascal Dec, attaché principal d'administration pénitentiaire.

Article 7 : M. Daniel Waimo, directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Nouméa, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie :

1. Les actes de gestion courante concernant le personnel affecté au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Nouméa (congés, notations, stages ...) ;

2. Les actes de gestion et des dépenses relatifs à des secours et des prêts aux personnes placées sous main de justice (détenus) et imputées sur la caisse du régisseur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Nouméa dans la limite des crédits alloués (titre III).

Article 8 : Le présent arrêté abroge les arrêtés n° 2006-161/DRHMI du 16 juin 2006 et HC/DRHMI/n° 2007/428 du 2 août 2007.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République et le directeur du centre pénitentiaire sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dont l'ampliation sera adressée au trésorier-payeur général.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
MICHEL MATHIEU*

Arrêté HC/PM/n° 2-2007 du 12 septembre 2007 - le navire Pasifika

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer dans la zone maritime Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Michel Mathieu, préfet en service détaché, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du ministère de la défense en date du 20 août 2007 relatif à la délimitation des zones maritimes ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie n° 2006-1/AEM du 20 juin 2006 ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie n° 2006-2/AEM du 20 juin 2006,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Affrété par les sociétés Sofrana Unilines NZ Ltd, Pacific Direct Line et Moana Shipping pour desservir les îles Wallis et Futuna, le navire Pasifika mesure 109,50 mètres de long, alors que les arrêtés du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie n° 2006-1/AEM et n° 2006-2/AEM interdisent aux navires d'une longueur de plus de 100 mètres d'accoster sur ce territoire.

En raison de la construction récente du navire et par dérogation à ces arrêtés précités, il est permis au navire Pasifika d'accoster au quai de Mata Utu à Wallis le jeudi 13 septembre et à celui de Leava à Futuna le samedi 15 septembre 2007. Ces accostages peuvent être retardés de quelques jours si les conditions météorologiques édictées ci-après ne sont pas réunies.

Le Pasifika devra respecter les conditions énoncées aux articles qui suivent pour chaque manœuvre d'accostage et d'appareillage. Celles-ci devront toujours avoir lieu de jour.

Article 2 : Conditions d'équipement

Le navire doit être équipé d'un propulseur d'étrave, ainsi qu'un traceur GPS sur lequel la route du quai aura été correctement programmée. Une embarcation d'aide à l'amarrage devra aussi être à disposition pour l'assistance aux manœuvres.

Article 3 : Conditions liées à la manœuvre

- Le capitaine du navire devra avoir au moins effectué deux fois la manœuvre d'accostage en double tant à Wallis qu'à Futuna ou être accompagné d'un capitaine ayant déjà effectué ces manœuvres au moins deux fois.
- Si le capitaine ne parle pas le français, l'équipe de lamaneurs sur les quais devra être fournie par les affréteurs Sofrana

- Unilines NZ Ltd, Pacific Direct Line et Moana Shipping et parler parfaitement la même langue que le capitaine du bord.
- Un pilote maritime, ou à défaut, un praticien maritime devra être impérativement embarqué pour effectuer les manœuvres d'accostage et d'appareillage.

Article 4 : Conditions météorologiques

Elles devront avoir été dûment constatées par le capitaine du navire et consignées par lui au journal de bord.

A Wallis : le vent devra être inférieur à 20 noeuds dans l'axe du quai lors des manœuvres d'accostage et d'appareillage. Le vent devra être de moins de 15 noeuds dans les secteurs accostant et décostant.

A Futuna : le vent devra être inférieur à 15 noeuds pour le secteur nord à sud-sud-est et inférieur à 10 noeuds dans le secteur sud sud est à nord par l'ouest. En cas de vent dans ce dernier secteur, la houle de fond dans la baie devra être observée avant

l'accostage .En cas de levée le long du quai de plus de 1,5 mètre, l'accostage ne devra pas avoir lieu.

Le capitaine devra maintenir l'enregistreur de houle ou échosondeur en fonctionnement pour connaître instantanément les paramètres mesurant le danger et ainsi pouvoir reprendre le large dans les plus brefs délais en cas de formation de la houle.

Article 5 : Le préfet administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, le commandant de la zone maritime Nouvelle-Calédonie, le commandant de la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié aux *Journaux officiels* de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

NOUVELLE-CALEDONIE

CONGRÈS

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

**Erratum à l'arrêté n° 02-2007/CNC-PR du 20 juin 2007
portant virements de crédits d'article à article**

(*Journal officiel n° 8073 du 5 juillet 2007*)

La numérotation de l'arrêté susvisé est modifiée comme suit :

Au lieu de : "Arrêté n° 02-2007/CNC-PR du 20 juin 2007"
Lire : "Arrêté n° 05-2007/CNC-PR du 20 juin 2007"

Le reste sans changement.

Pour le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation,
*Le secrétaire général du congrès
de la Nouvelle-Calédonie*
JEAN-CLAUDE VIALE

**Arrêté n° 06-2007/CNC-PR du 4 septembre 2007
portant virements de crédits d'article à article**

Le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération n° 250 du 22 décembre 2006 relative au budget primitif 2007 de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Sont opérés sur les dépenses du congrès de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2007, les virements de crédits suivants :

Section fonctionnement :

Chap.	S/chap.	Annulation de crédits				Augmentation de crédits			
		Article	Service	Montant	Chap.	S/chap.	Article	Service	Montant
931	93	611	CNC	3 670 000	931	93	615	CNC	3 670 000
932	01	638	CNC	850 000	932	01	633	CNC	300 000
					932	01	6312	CNC	500 000
					932	01	6629	CNC	50 000
934	01	692	CNC	4 250 000	934	01	660	CNC	3 000 000
					934	01	6621	CNC	250 000
					934	01	6670	CNC	1 000 000
Total				8 770 000	Total				8 770 000

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
PIERRE FROGIER*

PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2007-4962/GNC-Pr du 29 août 2007 autorisant la réalisation des travaux de génie civil en agglomération par la société électricité et eaux de Calédonie, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, au PR 8+100 de la RT1, sis à Dumbéa

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, ensemble des textes qui l'ont modifiée et pris pour son application, formant le code territorial de la route ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 63-370/CG du 23 août 1963 portant limitation de vitesse pour les véhicules automobiles au droit des chantiers ouverts pour l'aménagement ou l'entretien des routes ouvertes à la circulation sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à l'exclusion de celles de la ville de Nouméa ;

Vu l'arrêté modifié n° 80-112 bis/CG du 25 mars 1980 fixant la signalisation routière territoriale ;

Vu l'arrêté n° 2006-2631/GNC du 13 juillet 2006 relatif à la nomination du directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2007-4596/GNC-Pr du 10 août 2007 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de services de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et notamment son article R.14 ;

Vu la demande présentée par la société électricité et eau de Calédonie n° MAB EEC.DT/854/07 du 19 juin 2007 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions techniques par mesures de conservation du domaine public,

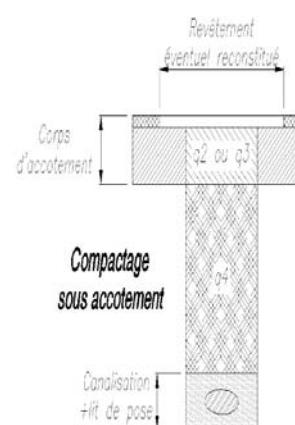
A r r ê t e :

Article 1er : Pour permettre les travaux d'extension du réseau HTA aéro-souterrain et l'implantation d'un support alimentation du lotissement Les collines d'Auteuil à Auteuil-ville de Dumbéa, la société électricité et eau de Calédonie est autorisée à réaliser des travaux de génie civil dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, au PR 8+100 de la RT1, aux conditions suivantes :

- Le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux.
- Les profils en longs et en travers de la RT1 devront être conservés.
- En aucun cas, l'implantation des réseaux ne devra gêner les réseaux projetés.

Tranchée et fouille sous accotement

- L'axe de la tranchée sera situé à 1,60 m minimum du bord extérieur de la bande de rive. Cette distance pourra être modifiée lors de la réception du piquetage de la tranchée.
- La mise en place d'un grillage avertisseur de couleur correspondante.
- La hauteur de charge sur la génératrice supérieure sera de 0,80 m minimum. Dans les zones rocheuses, cette hauteur sera ramenée à 0,60 m sous fourreaux enrobés de béton dosé à 250 kg de ciment par mètre cube de béton.
- Le dynamitage est interdit.
- Les matériaux extraits de type argile ou terre noire (terre végétale) ne sont pas autorisés en remblais de tranchée. Les matériaux provenant de tranchées et fouilles non réutilisés en remblai seront évacués à la décharge publique et remplacés par un matériau de remblai agréé.
- L'accotement sera reconstitué par couche comme l'existant.
- La mise en cordon sur la chaussée ou sur l'accotement des matériaux de déblais ou de remblais est interdite. Le dépôt des matériaux nécessaires à la fabrication des bétons est interdit sur la chaussée et toléré sur les accotements à condition de protéger le sol de tout ruissellement de ciment et de béton.
- Les accotements seront reprofilés à la niveleuse suivant les pentes existantes, compactés suivant les indications ci-dessous.



Q2 : qualité couche de fondation correspondant à 97 % OPN ou couche de roulement.

Q3 : qualité couche de forme correspondant à 100 % OPN.

Q4 : qualité de remblai courant correspondant à 95 % OPN.

- Les fouilles devront être refermées chaque soir.
- La chaussée sera balayée et nettoyée tous les soirs.
- Les lieux seront remis en état à la fin de chaque semaine.
- A la fin de chaque semaine, le fossé sera curé en amont et en aval sur la distance nécessaire au bon écoulement des eaux.

Observations particulières

L'implantation du nouveau support devra être dans l'alignement de ceux existants.

Article 2 : Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec le chef de la subdivision sud de la direction de l'équipement de la province Sud, les services techniques de la ville de Dumbéa et les concessionnaires de réseaux (ENERCAL, SEUR, CDE, OPT) en vue d'une réception de piquetage préalable aux travaux.

Un procès-verbal de réception sera établi par le subdivisionnaire en fin de travaux sur demande de l'intéressé, après que celui-ci ait fourni les plans de récolelement au format NEIGe. Ce procès-verbal tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

Le demandeur doit prendre l'attache du maire de la ville de Dumbéa, préalablement au début des travaux, afin que celui-ci prenne, si nécessaire un arrêté portant réglementation temporaire de la circulation.

Les zones de travaux sont à la charge du demandeur pendant une durée de deux ans à compter de la date de réception conformément à l'article 36 de la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 susvisée.

Article 3 : La Nouvelle-Calédonie n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers. En cas d'accident, seule la responsabilité du demandeur sera engagée.

Article 4 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmee de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Sanctions :

Dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas aux présentes dispositions, ladite autorisation pourra être suspendue, retirée ou abrogée.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le directeur des infrastructures,
de la topographie et des transports terrestres,*
THIERRY PITOUT

Arrêté n° 2007-4964/GNC-Pr du 29 août 2007 rendant exécutoire le rôle général des redevances ordinaires sur les mines instituées au titre de l'année 2006

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2002-1231/GNC du 18 avril 2002 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4878/GNC-Pr du 24 août 2007 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction des services fiscaux ;

Vu les articles 720 L, 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie,

Arrêté :

Article 1er : Est rendu exécutoire au titre de l'année 2006 le rôle général des redevances ordinaires sur les mines, arrêté à la somme de quarante millions six cent quatre vingt quinze mille cinq cent dix francs (40.695.510 F. CFP).

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 31 août 2007.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
La directrice des services fiscaux,
STÉPHANIE BOITEUX

Arrêté n° 2007-4972/GNC-Pr du 29 août 2007 rendant exécutoire le rôle général des redevances supplémentaires sur les mines instituées au titre de l'année 2006

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-

Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2002-1231/GNC du 18 avril 2002 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4878/GNC-Pr du 24 août 2007 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction des services fiscaux ;

Vu les articles 720 L, 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1er : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 1 de l'imposition forfaitaire annuelle au titre de l'année 2007, arrêté à la somme de cent soixante trois millions neuf cent mille francs (163.900.000 F. CFP).

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 31 août 2007.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
La directrice des services fiscaux,
STÉPHANIE BOITEUX

Arrêté n° 2007-4974/GNC-Pr du 30 août 2007 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 1 de l'imposition forfaitaire annuelle pour l'année 2007

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2002-1231/GNC du 18 avril 2002 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4878/GNC-Pr du 24 août 2007 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction des services fiscaux ;

Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1er : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 1 de l'imposition forfaitaire annuelle au titre de l'année 2007, arrêté à la somme de cent soixante trois millions neuf cent mille francs (163.900.000 F. CFP).

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 31 août 2007.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
La directrice des services fiscaux,
STÉPHANIE BOITEUX

Arrêté n° 2007-5000/GNC-Pr du 31 août 2007 autorisant la société ENERCAL à réaliser des travaux dans l'emprise de la RT 1, dans la commune de Voh

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, ensemble des textes qui l'ont modifiée et pris pour son application, formant le code territorial de la route ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 63-370/CG du 23 août 1963 portant limitation de vitesse pour les véhicules automobiles au droit des chantiers ouverts pour l'aménagement ou l'entretien des routes ouvertes à la circulation sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à l'exclusion de celles de la ville de Nouméa ;

Vu l'arrêté modifié n° 80-112 bis/CG du 25 mars 1980 fixant la signalisation routière territoriale ;

Vu l'arrêté n° 2006-2631/GNC du 13 juillet 2006 relatif à la nomination du directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2007-4596/GNC-Pr du 10 août 2007 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de services de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et notamment son article R.14 ;

Vu la demande présentée le 4 juin 2007 par la société ENERCAL en date du 4 juin 2007,

A r r ê t e :

Article 1er : Dans le cadre du développement de la zone Vavouto lié à l'usine du nord, pour alimenter en énergie électrique une station de pompage dans le creek Coco, la société ENERCAL est autorisée à réaliser des travaux dans l'emprise de la RT 1 aux conditions suivantes :

- Les travaux seront réalisés aux environ du PR 297, conformément aux plans joints à la présente demande.
- Les travaux consistent à réaliser un réseau électrique aérien depuis le support béton 13A03 traversant les terrains vacants n° 4767-184105 et 4767-272976 appartenant à la Nouvelle-Calédonie et traversant l'emprise publique de la RT 1. Le présent projet d'arrêté porte uniquement sur la partie RT 1.
- Le chantier devra être signalé pendant toute la durée du chantier.
- L'entreprise titulaire des travaux devra prendre l'attache des services techniques de la commune de Voh avant le commencement des travaux, et prendre les précautions nécessaires vis-à-vis des réseaux existants, notamment en ce qui concerne l'adduction d'eau potable et le téléphone.
- Les supports seront implantés à 9,50 m de l'axe chaussée.
- En traversée de chaussée de la RT 1, la hauteur réglementaire sera respectée.
- Les matériaux de fouilles non réutilisés en remblai seront évacués à la décharge publique.
- Les matériaux de fouilles réutilisables ne devront en aucun cas être déposés sur le revêtement routier.
- En fin de chantier, les lieux seront remis en état. Si nécessaire, la chaussée sera balayée et nettoyée, le revêtement et le marquage au sol seront renouvelés.

Article 2 : Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le chef de la subdivision provinciale de Koné, de la direction de l'aménagement et du foncier de la province Nord en vue d'une réception de piquetage préalable aux travaux et de recevoir son agrément sur la signalisation à mettre en place.

Après fourniture par le demandeur des plans de récolement des ouvrages, un procès-verbal de réception sera établi par le subdivisionnaire en fin de travaux sur demande de l'intéressé et tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

Article 3 : Le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux. En cas d'accident, seule la responsabilité du permissionnaire sera engagée. Avant démarrage des travaux, le pétitionnaire se mettra en rapport avec les différents concessionnaires de réseaux.

La Nouvelle-Calédonie ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers. En cas d'accident, seule la responsabilité du demandeur sera engagée.

Article 4 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des

droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :

*Le directeur des infrastructures,
de la topographie et des transports terrestres,*
THIERRY PITOUT

Arrêté n° 2007-5086/GNC-Pr du 6 septembre 2007 relatif au versement d'une subvention à l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) dans le cadre du programme d'appui à la filière "crevette"

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 250 du 22 décembre 2006 relative au budget primitif 2007 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 297 du 31 juillet 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4588/GNC-Pr du 7 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'accord cadre IFREMER, Etat, gouvernement et provinces n° 07/1216393/C du 16 mars 2007,

A r r ê t e :

Article 1er : Il est versé une première subvention de 14.000.000 F.CFP (quatorze millions de francs) à l'IFREMER au titre de participation au financement du fonctionnement du programme de recherche sur la crevetticulture en 2007. Cette somme sera mandatée en un seul versement après certification du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 2 : L'IFREMER devra présenter dans un délai d'un an à compter de la date de la publication du présent arrêté, un compte-rendu d'utilisation des fonds versés par la Nouvelle-Calédonie. Le défaut de présentation de ce justificatif entraînera la reprise des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2007 - chapitre 962 - sous-chapitre 5 - article 691 - programme DAVO4 "subvention au secteur agricole privé" - opération 06D01065 "appui à la filière crevette" - opération nature 1065-1 "appui à la filière crevette" - ligne de crédit numéro 4092.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

PROVINCES

PROVINCE DES ILES LOYAUTÉ

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2007-75/PR du 27 février 2007 autorisant l'office des postes et des télécommunications à réaliser dans l'emprise de la RP1 des travaux de transformation d'une chambre téléphonique au lieu-dit Hneneeë - commune de Lifou

Le président de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par l'office des postes et des télécommunications - centre principal d'exploitation des télécommunications - en date du 15 février 2007,

A r r ê t e :

Article 1er : Dans le cadre du projet du câble sous-marin à Lifou et des travaux de génie civil afférents, l'office des postes et des télécommunications, permissionnaire, est autorisée à réaliser les travaux de transformation d'une chambre téléphonique A2Bis/101 en L4T, dans l'emprise du domaine public provincial de la RP1, au lieu-dit Hneneeë.

- Le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux.

En cas d'accident, seule, la responsabilité du demandeur sera engagée.

- Les matériaux de fouille non réutilisés en remblai seront évacués à la décharge publique.
- Les lieux seront remis en état à la fin des travaux, la chaussée balayée et nettoyée si nécessaire.

Article 2 : Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec la direction de l'équipement et de l'aménagement de la province des îles Loyauté en vue d'une réception de piquetage préalable aux travaux et de recevoir son agrément sur la signalisation à mettre en place. Celle-ci devra être conforme aux règles techniques et normes en vigueur.

Le permissionnaire devra prendre également l'attache du maire de la commune de Lifou, préalablement au début des travaux, afin que celui-ci prenne, le cas échéant, un arrêté de réglementation de la circulation.

Un procès-verbal de réception devra être établi avec la direction de l'équipement et de l'aménagement en fin de travaux par le permissionnaire après que celui-ci ait fourni les plans de récolement.

Article 3 : La province des îles Loyauté ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Le demandeur reste responsable des dégradations éventuelles qui seront causées à la chaussée de la RP1. Il traitera à ses frais les remises en état nécessaires.

Article 4 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
J. AIZIK WAMALO

**Arrêté n° 2007-321/PR du 3 septembre 2007
portant autorisation de vente de boissons alcoolisées**

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 97-08/API du 15 avril 1997 portant réglementation de l'exploitation de débits de boissons et lutte contre l'alcoolisme ;

Vu la demande formulée par l'établissement,

A r r ê t e :

Article 1er : La personne figurant dans le tableau ci-dessous est autorisée, pour l'année 2007, à vendre des boissons alcoolisées dans l'établissement et le lieu indiqués.

Nom et Prénom	Date et lieu de naissance	Etablissement	Tribu	Cat.	N° R.C	Observations
Sarl Central Shoral	-	Central Shoral	Hnaenedre - Maré	3	2007B844175	-

Article 2 : Les licences ainsi accordées relèvent de la catégorie définie comme suit :

Catégorie 3 : Marchands en détail des boissons alcoolisées ou fermentées vendant uniquement à emporter, à l'exclusion de toute consommation sur place.

Article 3 : Le titulaire acquittera les droits de licence auprès du service territorial des contributions diverses et effectuera toutes démarches et déclarations prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : L'établissement devra être conforme aux normes de sécurité et de salubrité en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
J. AIZIK WAMALO

Décision n° 2007-314/PR du 27 août 2007 modificative de la décision portant attribution de prêts pour études supérieures effectuées à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie au cours de l'année universitaire 2007/2008

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-33/API du 23 décembre 2004 fixant le statut des bonifications de prêts, prêts et aides scolaires des étudiants de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2006-146/API du 21 décembre 2006 relatif au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2007 ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention n° 12/2000 confiant à l'EGIDE la gestion des étudiants et stagiaires de la province des îles Loyauté ;

Vu l'avis de la commission provinciale des bourses du 7 mars 2007,

D e c i d e :

Article 1er : Le tableau figurant à l'article 1er de la décision n° 279/PR du 20 juillet 2007 est rectifié comme suit :

Au lieu de lire :

Bénéficiaires de l'aide					Prêt	
Noms	Prénoms	Date de naissance	Commune d'origine	Catégorie	Montant annuel CFP	Filières choisies
François-Elocie	Aunoo	19/12/87	Lifou	D	630.000	L1 Droit ou Sciences du langage
Saihuliwa	Olivia	15/07/85	Lifou	D	630.000	Master Langues océaniennes
Zeoula	Glenda	26/05/87	Lifou	D	630.000	L1 LEA Espagnol
Zöngö	Joséphine	15/06/88	Lifou	D	630.000	DUT Carrières sociales
Zöngö	Marie-Paul	5/03//85	Lifou	D	630.000	DUT Carrières juridiques

Lire :

Bénéficiaires de l'aide					Prêt	
Noms	Prénoms	Date de naissance	Commune d'origine	Catégorie	Montant annuel CFP	Filières choisies
François-Elocie	Aunoo	19/12/87	Lifou	D	756.000	L1 Droit ou Sciences du langage
Saihuliwa	Olivia	15/07/85	Lifou	D	756.000	Master Langues océaniennes
Zeoula	Glenda	26/05/87	Lifou	D	756.000	L1 LEA Espagnol
Zöngö	Joséphine	15/06/88	Lifou	D	756.000	DUT Carrières sociales
Zöngö	Marie-Paul	5/03//85	Lifou	D	756.000	DUT Carrières juridiques

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République de la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
J. AIZIK WAMALO

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATION

Délibération n° 733-2007/BAPS du 24 août 2007 modifiant la délibération modifiée n° 16-2005/APS du 26 mai 2005 fixant les droits d'entrée au parc zoologique et forestier Michel Corbasson ainsi que les prix de cession de ses produits et prestations

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 16-2005/APS du 26 mai 2005 fixant les droits d'entrée au parc zoologique et forestier Michel Corbasson ainsi que les prix de cession de ses produits et prestations ;

Vu la convention de partenariat pour la mise en place du Pass Nature et Culture,

Vu l'avis de la commission de l'environnement en date du 21 août 2007 ;

A adopté en sa séance publique du 24 août 2007 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Il est inséré à la fin du tableau figurant à l'article 1er de la délibération du 26 mai 2005 susvisée une ligne rédigée comme suit :

Pass Nature et Culture	1.700 F par personne et par pass
------------------------	----------------------------------

Article 2 : L'article 5 de la délibération du 26 mai 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

Les prix de cession des objets de curiosité et articles divers sont fixés comme suit :

Plan du parc	50 F/u
Pin's du parc zoologique et forestier	200 F/u
Tranche gravée de Neocallitropsis	500 F/u
Plume de queue de paon ou de faisant mâle	200 F/u
Plume d'autruche	500 F/u
Œuf (non fertile) d'autruche ou d'émeu	1000 F/u
Guide d'identification des plantes des forêts sèches de Nouvelle-Calédonie (PCFS)	2000 F/u
Guide d'identification des oiseaux des forêts sèches de Nouvelle-Calédonie (PCFS)	2300 F/u

Article 3 : Le quatrième alinéa de l'article 6 de la délibération du 26 mai 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

“ • Visite guidée et commentée du parc : 3000 F/u, sur la base d'une visite d'environ 2 heures, limitée à 20 personnes.”.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE GOMES

La première vice-présidente,
SONIA LAGARDE

Le deuxième vice-président,
PHILIPPE MICHEL

La troisième vice-présidente,
CHRISTIANE GAMBEY

Délibération n° 735-2007/BAPS du 24 août 2007 fixant le règlement intérieur du parc zoologique et forestier Michel Corbasson

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 16-2005/APS du 26 mai 2005 fixant les droits d'entrée au parc zoologique et forestier Michel Corbasson ainsi que les prix de cession de ses produits et prestations, notamment son article 9 ;

Vu la délibération n° 58-2006/APS du 21 décembre 2006 fixant l'organisation de la direction de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'avis de la commission de l'environnement en date du 21 août 2007 ;

A adopté en sa séance publique du 24 août 2007 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Objet

La présente délibération a pour objet de fixer le règlement intérieur du parc zoologique et forestier Michel Corbasson.

Article 2 : Protection

Le parc, ses installations, ses plantes et ses animaux sont placés sous la protection du public qui est tenu de respecter les prescriptions du présent règlement intérieur ainsi que toutes les indications que le personnel du parc pourrait être amené à lui donner.

Article 3 : Horaires d'ouverture

Le parc est ouvert au public tous les jours, à l'exception du lundi, dans les conditions suivantes :

Horaires d'été (du 1^{er} septembre au 30 avril) :
De 10h15 à 17h45, derniers accès à 17h00

Horaires d'hiver (du 1er mai au 31 août) :

De 10h15 à 17h00, derniers accès à 16h15.

L'administration se réserve le droit d'aménager les horaires en tant que de besoin et de fermer le parc pendant certaines périodes, notamment en raison des intempéries ou des travaux.

Article 4 : Accompagnement des enfants

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés par un adulte responsable de leur surveillance et de leur sécurité.

Article 5 : Encadrement des groupes scolaires et assimilés

Les personnes qui encadrent des groupes scolaires et assimilés (garderies, centres aérés, colonies de vacances, etc.) sont responsables de la surveillance et de la sécurité des enfants. L'encadrement des groupes scolaires et assimilés est exercé par au moins un adulte par tranche de dix enfants.

Article 6 : Interdictions relatives au respect du parc et à la sécurité du public

Il est interdit :

- de jeter des pierres, des papiers, des emballages ou tout autre objet de toute nature, dans les allées et les plans d'eau, sur les pelouses ou dans des lieux occupés par des animaux. Les déchets devront être déposés dans les récipients prévus à cet effet (poubelles, boîtes "recyclos") ;
- de déplacer ou d'endommager les tables, les bancs, les panneaux et les pancartes ;
- d'introduire des ballons ou des bâtons dans l'enceinte du parc ;
- de pratiquer des jeux susceptibles d'entraîner des accidents, des dommages ou de gêner les visiteurs (jeux de ballons, de raquettes, etc.) ;
- d'endommager les arbres, les plantations et les installations, de marcher sur les plates-bandes, les pelouses et de cueillir des fleurs ainsi que tout autre matériel végétal ;
- de se baigner ;
- de pêcher et de chasser ;
- d'utiliser des instruments de musique, poste radiophonique, etc.
- de pénétrer dans le parc avec des chiens ou des chats, même tenus en laisse, ou tout autre animal étranger à l'établissement ;
- de perturber le travail du personnel ;
- de marcher pieds nus dans le parc ;
- de franchir les grilles d'enceinte du parc, les barrières et les cordages de sécurité ;
- de s'asseoir ou de monter sur les barrières de sécurité, les cordages et les murets délimitant les enclos ;
- d'ouvrir les cages et les enclos ;
- de manœuvrer les portes et les portails de service ;
- de passer les doigts dans les cages et de toucher les animaux ;
- de s'approcher des chantiers en cours ;
- de pénétrer dans les locaux et les zones de service sans y avoir été invité par le personnel ;
- d'introduire dans l'enceinte du parc des armes, des objets et des produits dangereux.

Article 7 : Interdictions relatives à la protection des animaux

Il est strictement interdit aux visiteurs de distribuer de la nourriture aux animaux afin de respecter leur régime alimentaire équilibré.

Il est également interdit d'importuner les animaux de quelque manière que ce soit, de les affoler, de les effrayer ou de les exciter par des gestes ou des cris et, d'une façon générale, de se livrer à tout acte susceptible de nuire à leur état physique, à leur santé ou à leur équilibre psychique.

Article 8 : Circulation

Les visiteurs ne peuvent circuler dans le parc qu'à pied. L'usage de tout véhicule non autorisé, à l'exception des voitures d'enfants, de mutilés et d'handicapés, est prohibé. Les patins à roulettes, planches à roulettes, trottinettes, rollers, vélo, etc. sont également interdits.

Article 9 : Aire de jeux

Les jeux mis à disposition du public sont réservés à l'usage des enfants âgés de 2 à 14 ans.

Leur utilisation est placée sous la responsabilité des adultes accompagnateurs ou encadrant.

Article 10 : Ferme éducative

La ferme éducative est destinée à mettre en contact les enfants et les animaux domestiqués qui s'y trouvent.

Dans ce cadre, les enfants restent sous la surveillance et la responsabilité des adultes qui les accompagnent ou les encadrent.

Article 11 : Objets trouvés

Les objets trouvés peuvent être déposés ou récupérés au guichet d'accueil.

Article 12 : Responsabilité

La province Sud décline toute responsabilité pour les accidents survenus :

- du fait du contact avec les animaux, suite à une infraction (notamment passage au-delà des grillages ou barrières de protection) ;
- par l'utilisation des aires de jeux et de leurs installations ;
- par le non-respect du présent règlement, des consignes écrites à l'entrée du parc et le long des allées et des consignes verbales données par le personnel.

Par contre, elle se réserve le droit de se constituer partie civile et de poursuivre en justice tout auteur de dommages, d'accidents ou de dégradations.

Article 13 : Adhésion au règlement

Le simple fait de pénétrer dans le parc entraîne, pour le visiteur, pleine et entière adhésion au présent règlement intérieur, dont les stipulations lui sont opposables.

Le présent règlement sera traduit en anglais et affiché à l'entrée du parc.

Article 14 : Sanctions

Les visiteurs enfreignant le présent règlement ou ne donnant pas suite aux injonctions du personnel peuvent être mis en demeure de quitter le parc. En cas de récidive, l'entrée peut leur être interdite temporairement ou définitivement et, le cas échéant, leur abonnement annulé sans indemnité.

Article 15 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La première vice-présidente,
SONIA LAGARDE

Le président,
PHILIPPE GOMES

La troisième vice-présidente,
CHRISTIANE GAMBEY

Le deuxième vice-président,
PHILIPPE MICHEL

Délibération n° 743-2007/BAPS du 24 août 2007 relative à l'approbation du bilan financier de la ZAC de Kaméré actualisé au 31 octobre 2006

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 92-162 du 20 février 1992 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements en Nouvelle-Calédonie, à la mise en état d'examen et à la production des comptes de gestion des comptables ;

Vu la délibération modifiée n° 49-93/APS du 17 septembre 1993 relative à la réalisation de la zone d'aménagement concerté de Kaméré à Nouméa, presqu'île de Ducos ;

Vu la convention de concession d'aménagement n° 94-065 du 21 décembre 1994 concédant à la SECAL l'aménagement de la zone d'aménagement concerté de Kaméré ;

Vu la délibération n° 36-98/APS du 10 juillet 1998 habilitant le BAPS à approuver le bilan financier prévisionnel de la ZAC de Kaméré ;

Vu l'avis de la commission provinciale de l'urbanisme, de l'habitat et de l'aménagement du territoire en date du 16 août 2007 ;

A adopté en sa séance publique du 24 août 2007 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Le bilan financier prévisionnel de la zone d'aménagement concertée de Kaméré, actualisé au 31 octobre 2006 et établi conformément aux tableaux ci-dessous, est approuvé.

Dépenses	Bilan précédent	Bilan actualisé au 31/10/2006	Ecarts
<hr/>			
Acquisitions et études	421.864.000	404.064.000	-17.800.000
Travaux et imprévus	2.498.700.091	2.584.406.238	85.706.147
Frais généraux	402.055.634	418.331.387	16.275.753
Frais financiers	52.705.000	7.000.000	-45.705.000
Total	3.375.324.725	3.413.801.625	38.476.900

Recettes	Bilan précédent	Bilan actualisé au 31/10/2006	Ecarts
<hr/>			
Produits de cession	2.066.053.300	2.100.572.200	34.518.900
Participation ville de Nouméa	152.286.000	152.286.000	0
Participation d'équilibre PS (subvention + valorisation foncière)	708.518.000	708.518.000	0
Subvention IEOM	190.000.000	190.000.000	0
Autres recettes	258.467.425	262.425.425	3.958.000
Total	3.375.324.725	3.413.801.625	38.476.900

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La première vice-présidente,
SONIA LAGARDE

Le deuxième vice-président,
PHILIPPE MICHEL

La troisième vice-présidente,
CHRISTIANE GAMBEY

Délibération n° 744-2007/BAPS du 24 août 2007 relative à l'approbation du bilan financier de l'opération "Quartier de la petite Normandie" à Nouméa, actualisé au 31 août 2006

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 92-162 du 20 février 1992 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements en Nouvelle-Calédonie, à la mise en état d'examen et à la production des comptes de gestion des comptables ;

Vu la délibération n° 05-98/APS du 13 janvier 1998 relative, d'une part, à la création de la zone d'aménagement de Normandie à Nouméa et, d'autre part, à l'attribution de la concession d'aménagement de cette zone à la SECAL ;

Vu la convention n° 98.009/PS du 18 mars 1999 concédant à la SECAL la réalisation de l'opération "Quartier de la petite Normandie" à Nouméa et son avenant n° 1 du 14 octobre 2002 ;

Vu la délibération n° 14-2000/APS du 26 avril 2000 habilitant le BAPS à approuver le bilan financier prévisionnel de l'opération "Quartier de la petite Normandie" à Nouméa, actualisé au 31 décembre 1999 ;

Vu l'avis de la commission provinciale de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire réunie le 16 août 2007 ;

A adopté en sa séance publique du 24 août 2007 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Le bilan financier prévisionnel de l'opération "Quartier de la petite Normandie" à Nouméa, actualisé au 31 août 2006, établi conformément aux tableaux ci-dessous, est approuvé.

Dépenses	Bilan du 15/12/05 (F.CFP)	Bilan actualisé au 31/08/06 (F.CFP)	Ecart (F.CFP)
Acquisitions et études	140.831.000	140.831.000	0
Travaux et imprévus	1.165.665.999	1.171.521.999	5.856.000
Frais généraux	194.943.278	195.087.278	144.000
Frais financiers	39.083.000	39.083.000	0
Total	1.540.523.277	1.546.523.277	6.000.000

Recettes	Bilan du 15/08/05 (F.CFP)	Bilan actualisé au 31/08/2006 (F.CFP)	Ecart (F.CFP)
Produits de cessions lots aidés	728.457.363	728.457.363	0
Produits de cessions lots non aidés	567.984.914	567.984.914	0
Participation d'équilibre PS	165.000.000	165.000.000	0
Etudes préopérations P.S.	14.136.000	14.136.000	0
Subvention IEOM	32.500.000	32.500.000	0
Autres recettes	32.445.000	38.445.000	6.000.000
Total	1.540.523.277	1.546.523.277	6.000.000

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et notifiée à la société d'équipement de Nouvelle-Calédonie (SECAL).

*La première vice-présidente,
SONIA LAGARDE*

*Le deuxième vice-président,
PHILIPPE MICHEL*

*La troisième vice-présidente,
CHRISTIANE GAMBEY*

Délibération n° 746-2007/BAPS du 24 août 2007 relative à l'approbation du bilan financier de la zone d'aménagement de la Briqueterie établi au 31 août 2006

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 92-162 du 20 février 1992 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements en Nouvelle-Calédonie, à la mise en état d'examen et à la production des comptes de gestion des comptables ;

Vu la délibération n° 50-2000/APS du 13 décembre 2000 portant création de la zone d'aménagement de la Briqueterie à Ducos - Nouméa, concédant la zone à la SECAL et habilitant le BAPS à approuver le bilan financier prévisionnel de la zone ;

Vu l'avis de la commission provinciale de l'urbanisme, de l'habitat et de l'aménagement du territoire en date du 16 août 2007 ;

A adopté en sa séance publique du 24 août 2007 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Le bilan financier prévisionnel de la zone d'aménagement de la Briqueterie à Ducos, établi au 31 août 2006 conformément aux tableaux ci-dessous, est approuvé.

Dépenses	Bilan précédent	Bilan au 31 août 2006	Ecart
Acquisitions et études	649.900.000	665.400.000	15.500.000
Travaux et imprévus	869.000.000	1.043.625.000	74.625.000
Frais généraux	140.536.718	165.229.000	24.692.282
Frais financiers	14.028.282	896.000	-13.132.282
Total	1.673.465.000	1.875.150.000	201.685.000

Recettes	Bilan précédent	Bilan au 31 août 2006	Ecart
Produits de cession	789.925.000	991.400.000	201.475.000
Participation d'équilibre	280.000.000	280.000.000	0
(contrat de développement 2000/2004 Etat-P.S.)			
Produits financiers	140.000	350.000	210.000
Participation provinciale (foncier)	603.400.000	603.400.000	0
Total	1.673.465.000	1.875.150.000	201.685.000

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La première vice-présidente,
SONIA LAGARDE*

*Le deuxième vice-président,
PHILIPPE MICHEL*

*La troisième vice-présidente,
CHRISTIANE GAMBEY*

**Délibération n° 748-2007/BAPS du 24 août 2007
relative à l'attribution d'une aide exceptionnelle**

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 29-2005/APS du 24 novembre 2005 instituant un code provincial des aides à l'investissement (secteur rural) ;

Vu l'arrêté n° 2006-517/GNC du 23 février 2006 fixant la liste des biens indemnisable, leurs caractéristiques et le barème d'indemnisation pour les sociétaires de la caisse d'assurances mutuelles agricoles (CAMA) ;

Vu l'avis de la commission du développement rural en date du 21 août 2007 ;

A adopté en sa séance publique du 24 août 2007 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide exceptionnelle est accordée aux producteurs d'oranges et de mandarines de la province Sud dont la récolte a été identifiée par la direction du développement rural (DDR) comme étant sinistrée par des attaques de papillons piqueurs.

Article 2 : Le montant de l'aide pour chaque producteur d'oranges et de mandarines sinistré est calculé de la façon suivante :

$$A = 10 \% (P \times N \times F)$$

- A = montant de l'aide (en francs CFP) ;
- P = moyenne des pertes (en kg), par espèce et par arbre, estimée par la DDR soit :
 - 49 kg pour les oranges Cadenera,
 - 24 kg pour les oranges Navel,
 - 16 kg pour les mandarines ;
- N = nombre d'arbres en pleine production âgés d'au moins 5 ans ;
- F = valeur de référence de la perte fixée par l'arrêté du 23 février 2006 susvisé soit :
 - 143 francs CFP/kg pour les oranges,
 - 144 francs CFP/kg pour les mandarines.

Article 3 : L'aide exceptionnelle est allouée par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud, sur proposition des services de la direction du développement rural.

Article 4 : Pour pouvoir bénéficier de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 1^{er}, les producteurs d'oranges et de mandarines sinistrés doivent adresser une demande à la DDR avant le 30 septembre 2007 et fournir les documents suivants :

- un justificatif d'inscription au registre de l'agriculture,
- un parcellaire du verger atteint indiquant, par espèce, le nombre d'arbres en pleine production âgés d'au moins 5 ans,
- le cas échéant, une copie de la déclaration à la CAMA.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La première vice-présidente,
SONIA LAGARDE*

*Le deuxième vice-président,
PHILIPPE MICHEL*

*La troisième vice-présidente,
CHRISTIANE GAMBEY*

**Délibération n° 749-2007/BAPS du 24 août 2007
relative à l'attribution d'une aide exceptionnelle**

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 29-2005/APS du 24 novembre 2005 instituant un code provincial des aides à l'investissement (secteur rural) ;

Vu l'avis de la commission du développement rural en date du 21 août 2007 ;

A adopté en sa séance publique du 24 août 2007 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide exceptionnelle est accordée aux agriculteurs de la province Sud dont les cultures sont identifiées par la direction du développement rural (DDR) comme ayant été sinistrées par les inondations des 28 et 29 juin 2007, en vue d'une remise en état des parcelles concernées.

Article 2 : Le montant global de l'aide versé à chaque agriculteur sinistré est égal à 80 % du coût des travaux de remise en état des parcelles réalisée par un prestataire de services, de la terre nécessaire à cette opération et de son transport.

Le montant de cette aide est plafonné à 150.000 francs CFP par hectare. Cette remise en état doit être réalisée avant le 30 novembre 2007.

Article 3 : L'aide exceptionnelle est allouée par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud, sur proposition des services de la DDR.

Article 4 : Pour pouvoir bénéficier de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 1^{er}, les agriculteurs sinistrés doivent adresser une demande à la DDR avant le 30 septembre 2007 précisant la surface concernée et fournir les documents suivants :

- un justificatif d'inscription au registre de l'agriculture,
- les devis correspondant à la remise en état des parcelles par un prestataire de service ainsi qu'à l'achat et au transport de la terre nécessaire.

Article 5 : Pour le versement de l'aide, l'agriculteur sinistré doit présenter à la DDR une copie des factures acquittées correspondant à la remise en état des parcelles par un prestataire de services ainsi qu'à l'achat et au transport de la terre nécessaire. De plus, un agent de la DDR devra constater sur place que les parcelles ont bien été remises en état.

Article 6 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La première vice-présidente,
SONIA LAGARDE

Le deuxième vice-président,
PHILIPPE MICHEL

La troisième vice-présidente,
CHRISTIANE GAMBEY

Délibération n° 750-2007/BAPS du 24 août 2007 qualifiant certaines filières agricoles au sens du développement rural en province Sud

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 29-2005/APS du 24 novembre 2005 instituant un code provincial des aides à l'investissement (secteur rural) ;

Vu l'avis de la commission du développement rural du 21 août 2007 ;

A adopté en sa séance publique du 24 août 2007 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Pour la période allant du 16 juillet 2007 au 15 juillet 2008, les filières agricoles suivantes sont considérées comme des filières prioritaires au sens de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée :

- la filière canard y compris l'accouvage,
- l'apiculture,
- l'activité de naissance en filière bovin viande,
- la filière lait sous réserve d'une valorisation par la transformation assurée,
- la filière cerf pour les dispositifs de capture et d'embouche,
- l'élevage ovin viande,
- l'aquaculture d'eau douce,
- l'élevage d'escargots de l'île des Pins,
- la sylviculture, l'exploitation forestière et la première transformation du bois,
- la production horticole de plantes endémiques, de fleurs tropicales, de gerberas et de feuillage,
- la culture de tubercules tropicaux,
- la caféculture,
- les plantations de citrons et limes visant uniquement la production de contre-saison,
- les plantations de bananiers à partir de vitro-plants uniquement,
- les plantations d'avocat,
- les plantations d'ananas, de letchis, de pêche et de fruits de diversification,
- le maraîchage : - de plein champ hors de la zone 1,
- sous serre "insect-proof" avec gestion du climat,
- la céréaliculture, la squash et la canne à sucre.

Article 2 : Pour la période allant du 16 juillet 2007 au 15 juillet 2008, les filières agricoles suivantes sont considérées comme des filières où la satisfaction du marché local est atteinte au sens de la délibération modifiée du 24 novembre 2005 susvisée :

- l'aviculture œuf,
- l'élevage porcin sauf investissements spécifiques sur atelier post-sevrage dans les élevages existants,
- les plantations d'oranges,
- les plantations de citrons et limes, de mandarines et de mangues visant une production de saison,
- la filière pomme de terre,
- le maraîchage sous serre sauf serre "insect-proof" avec gestion du climat.

Article 3 : Pour la période allant du 16 juillet 2007 au 15 juillet 2008, les projets s'inscrivant dans une filière autre que celles citées aux articles 1^{er} et 2 de la présente délibération et notamment :

- la filière poulet de chair y compris l'accouvage,
- les filières de basse cour : caille, pintade, pigeons, gibier, etc. y compris l'accouvage,
- la filière lapin,
- l'activité d'embouche en filière bovin viande,
- la filière cerfs pour l'activité de naissance,
- la filière caprine,
- la filière équine,
- la production horticole autre que celle citée à l'article 1^{er} de la présente délibération,
- les plantations de mandarines à condition quelles soient de variétés précoces ou tardives,
- les plantations de pomelos et de pamplemousses,
- la filière banane en dehors des plantations de bananeraies visées à l'article 1^{er} de la présente délibération,
- les plantations de mangues qui visent une production de contre-saison,
- la filière oignon,

sont éligibles aux aides instituées par la délibération du 24 novembre 2005 susvisée, sous réserve des restrictions éventuellement précisées.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La première vice-présidente,
SONIA LAGARDE

Le deuxième vice-président,
PHILIPPE MICHEL

La troisième vice-présidente,
CHRISTIANE GAMBEY

Délibération n° 777-2007/BAPS du 7 septembre 2007 autorisant le président de l'assemblée de la province Sud à déposer une plainte et à se constituer partie civile

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal ;

Vu la délibération n° 14-99/APS du 20 juillet 1999, donnant délégation en matière contentieuse et en matière transactionnelle ;

A adopté en sa séance publique du 7 septembre 2007 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Le président de l'assemblée de la province Sud est autorisé à déposer plainte contre M. Giovanni Famai, pour les détériorations commises, le 4 avril 2007, lors d'un accident de la circulation, et à se constituer partie civile pour obtenir réparation des frais engagés par la province Sud pour la remise en état ou le remplacement des biens provinciaux détériorés.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le deuxième vice-président,
PHILIPPE MICHEL*

*La troisième vice-présidente,
CHRISTIANE GAMBEY*

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 1115-2007/PS du 24 août 2007 autorisant l'occupation de dépendances du domaine public maritime sises à Uémo, commune de Nouméa, ainsi que dans la zone des eaux territoriales (12 milles nautiques), pour l'exploitation du câble sous-marin international Gondwana 1 par l'office des postes et des télécommunications

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 86-90/APS du 11 juillet 1990 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la province Sud ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la délibération n° 06-2003/APS du 2 avril 2003 fixant les redevances d'occupation du domaine public et privé de la province Sud ;

Vu la demande de M. Jean-Yves Ollivaud, directeur général de l'office des postes et des télécommunications en date du 26 février 2007 ;

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement en date du 19 juin 2007 ;

Vu le rapport de M. le commissaire-enquêteur en date du 9 août 2007 concluant l'enquête publique ouverte du 16 juillet 2007 au 6 août 2007 inclus,

A r r ê t e :

Article 1er : Est autorisée pour une durée de 25 ans, avec constitution de droits réels, l'occupation de dépendances du domaine public maritime provincial sises section Uémo, commune de Nouméa, ainsi que dans la zone des eaux intérieures et territoriales, pour l'exploitation du câble sous-marin international Gondwana 1 par l'office des postes et des télécommunications.

Ce projet, destiné à sécuriser et à augmenter la capacité du réseau de l'office des postes et des télécommunications sur le plan des communications internationales comprend :

- une partie terrestre correspondant à l'aménagement d'un site d'atterrage à la presqu'île de Ouémo, où se fera la jonction entre le câble marin et le câble terrestre,
- une partie marine correspondant à l'emprise du projet sur l'ensemble des eaux intérieures et territoriales.

Article 2 : Les conditions relatives à cette opération seront fixées par acte particulier.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressé.

*Le secrétaire général,
PIERRE GEY*

Arrêté n° 1127-2007/PS du 30 août 2007 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'extension, par la SA Ouré Lodge, des installations de l'hôtel Ouré Lodge sur des dépendances du domaine public maritime, sises en baie de Kanuméra, commune de l'île des Pins

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 portant sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la délibération n° 03-2006/APS du 10 janvier 2006 relative à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

Vu l'arrêté n° 2002-1569/GNC du 30 mai 2002 relatif aux enquêtes publiques préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages prévus dans la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 ;

Vu la demande du président directeur général de la société de financement et de développement de la province Sud, actionnaire majoritaire de la SA Ouré Lodge, en date du 6 juillet 2006 ;

Vu les avis rendus par la direction de l'environnement et la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi lors de l'enquête administrative,

A r r ê t e :

Article 1er : Une enquête publique est ouverte concernant l'extension, par la SA Ouré Lodge, des installations de l'hôtel Ouré Lodge sur des dépendances du domaine public maritime, sises en baie de Kanuméra, commune de l'île des Pins.

Ce projet prévoit notamment :

- l'aménagement de la zone d'accueil existante comprenant la réfection de la chaussée et l'aménagement du rond point existant, la construction d'un porche d'entrée et d'une boutique ;
- l'extension du bar de la plage avec la construction d'un faré de 100 m² ;
- la rénovation de la partie restaurant sur la plage et l'extension de cette zone par la création d'un faré de 10 m² de diamètre destiné au service et un faré grillade de 4 m² de diamètre ;
- la rénovation et extension de la lingerie et du garage ;
- la création d'un local plagiste ;
- la construction d'un logement destiné à héberger l'encaissement de l'hôtel.

Article 2 : M. David Flechet, ingénieur des TPE à l'aviation civile, est nommé commissaire-enquêteur.

M. David Flechet percevra une indemnité, qui sera fixée par arrêté du président de la province Sud à l'issue de ladite enquête, réglée par la province Sud puis remboursée par la société demanderesse.

Article 3 : Ladite enquête aura une durée de 22 jours courant du mardi 25 septembre 2007 au mardi 16 octobre 2007 inclus.

Pendant cette période, le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de l'île des Pins :

- le 3 octobre 2007 de 09h30 à 15h30.

Article 4 : Pendant le délai fixé à l'article 3 ci-dessus, toute personne pourra prendre connaissance du projet et consigner ses observations sur le registre ad hoc à la mairie de l'île des Pins, ou les adresser à M. le commissaire-enquêteur - 179 rue Roger Gervolino, BP H1 98849 Nouméa Cedex (téléphone : 26.52.31 ou 76 95 86).

Article 5 : Des avis seront publiés par les soins de la province Sud (service du domaine et du patrimoine) dans la presse locale et par voie d'affichage, à la mairie de l'île des Pins. Ils seront également radiodiffusés.

Les pièces justificatives seront jointes au dossier d'enquête.

Article 6 : Le rapport rendu par M. le commissaire-enquêteur à l'issue de la présente enquête publique sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la direction du patrimoine et des moyens - service du domaine et du patrimoine - 2, rue Fulton à Ducos - Nouméa - (tél : 26.31.24) pendant les 15 jours qui suivront la réception de ce rapport.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Le secrétaire général,
PIERRE GEY

Arrêté n° 1202-2007/PS du 5 septembre 2007 relatif à l'organisation des services de la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération modifiée n° 39-2005/APS du 16 décembre 2005 portant création notamment de la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi,

A r r ê t e :

Article 1er : Sont rattachés directement au directeur de l'économie, de la formation et de l'emploi :

- un bureau administratif et financier ;
- un bureau de médiation et d'insertion de proximité.

Article 2 : Le bureau administratif et financier est chargé notamment :

- de la préparation et de l'exécution budgétaire ;
- de la gestion du courrier ;
- des transmissions et de l'accueil ;
- de la gestion du personnel de la direction ;

- de la gestion des équipements, notamment des moyens informatiques ;
- de la coordination des engagements de la province contractualisés avec l'Etat ou les communes dans les domaines de compétence de la direction.

Article 3 : Le bureau de médiation et d'insertion de proximité est chargé notamment :

- du pilotage du dispositif des médiateurs provinciaux ;
- du pilotage des chantiers d'insertion ;
- de la mise en oeuvre des engagements de la province contractualisés avec l'Etat ou les communes dans les domaines de compétence du bureau.

Article 4 : Le service du développement économique comprend :

- un bureau d'animation économique de la zone nord, situé à La Foa ;
- un bureau d'animation économique de la zone sud, situé à Nouméa ;
- un bureau de l'industrie et du commerce ;
- un bureau du tourisme.

Article 5 : Les bureaux d'animation économique, chacun dans leur zone géographique d'intervention, sont chargés notamment de l'instruction des demandes d'aides à l'investissement et à la création d'emplois.

Article 6 : Le bureau de l'industrie et du commerce est chargé notamment :

- de l'information et de l'orientation des investisseurs ;
- de l'instruction des demandes d'aides au titre du code des aides financières à l'investissement dans la province Sud dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat, du commerce et des services marchands ;
- de l'application de la réglementation en matière d'urbanisme commercial, d'installation de stations services et des actions concernant le secteur de la distribution ;
- de la rédaction d'avis d'opportunité économique ;
- de la réalisation d'études économiques particulières et générales ;
- et de manière générale, des relations avec tout acteur du développement économique et dont les activités relèvent de ses secteurs d'intervention.

Article 7 : Le bureau du tourisme est chargé notamment :

- de l'information et de l'orientation des investisseurs ;
- de l'application de la réglementation touristique provinciale ;
- de l'instruction des demandes d'aides spécifiques prévues en faveur des entreprises touristiques ou par le code des aides financières à l'investissement dans les secteurs de l'hébergement et des services touristiques ;
- de soutenir les actions ou de participer à celles engagées pour l'essor du tourisme en province Sud ;
- des relations avec l'office du tourisme de la province Sud et avec le GIE "Nouvelle-Calédonie Tourisme Point Sud" ;
- de la rédaction d'avis d'opportunité économique ;

- de la réalisation d'études économiques particulières et générales ;
- et de manière générale, des relations avec tout acteur du développement économique et dont les activités relèvent du secteur touristique.

Article 8 : Le service de l'emploi et de la formation comprend :

- un bureau de l'accueil, de la documentation et de l'information ;
- un bureau de la formation, de la sélection et de l'insertion ;
- un bureau des travailleurs handicapés ;
- un bureau du placement pour les communes de l'agglomération du grand Nouméa ;
- un bureau du placement pour les communes situées hors cette agglomération ;
- un bureau d'accompagnement.

Article 9 : Le bureau d'accueil, de la documentation et de l'information est chargé notamment :

- des actions de primo réception des demandeurs d'emploi ;
- des pointages ;
- de la gestion des rendez-vous individuels de première inscription ;
- de la tenue d'un fonds documentaire à destination des demandeurs d'emploi ;
- de l'animation de l'espace multimédia et des espaces d'attente.

Article 10 : Le bureau de la formation, de la sélection et de l'insertion est chargé notamment :

- de la mise en place d'actions de formation ;
- de la sélection des stagiaires ;
- de la présélection en vue de recrutements en nombre ;
- de la gestion des aides à l'emploi et à la formation ;
- des relations avec la mission d'insertion des jeunes ;
- de la mise en oeuvre des engagements de la province contractualisés avec l'Etat ou les communes dans les domaines de compétence du bureau.

Article 11 : Le bureau des travailleurs handicapés est chargé notamment :

- de la réception, de l'accueil, de l'information et du placement des travailleurs handicapés ;
- de la gestion des aides à l'emploi des travailleurs handicapés ;
- de la gestion d'un fonds documentaire ;
- d'informer et de sensibiliser les entreprises sur l'emploi des handicapés ;
- de coordonner les actions de formation et d'insertion socio-professionnelle ;
- de la mise en oeuvre des engagements de la province contractualisés avec l'Etat ou les communes dans les domaines de compétence du bureau.

Article 12 : Les bureaux du placement, chacun dans leur zone géographique d'intervention, sont chargés notamment :

- de la réception des demandeurs d'emploi ;

- des entretiens en vue du positionnement ;
- de la prescription de formations individuelles ou de groupe ;
- de la réception et du traitement des offres d'emploi ;
- des relations avec les employeurs ;
- de la mise en oeuvre des aides à l'emploi et à la formation.

Article 13 : Le bureau d'accompagnement est chargé notamment :

- de la réception des demandeurs d'emploi présentant des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle ;
- des entretiens en vue de leur positionnement sur des métiers ou des parcours d'insertion ;
- de la prescription de formations et/ou d'évaluations individuelles ou de groupe ;
- des relations avec les employeurs ;
- de la mise en oeuvre des aides à l'emploi et à la formation.

Article 14 : L'arrêté modifié n° 662-2006/PS du 19 juillet 2006 relatif à l'organisation des services de la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi est abrogé.

Article 15 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le deuxième vice-président,
PHILIPPE MICHEL

Arrêté n° S/179-2007/DE du 6 septembre 2007 réglementant hors agglomération la circulation sur la CR7 au droit des travaux de réfection de voirie, à Yaté, confiés à la S.A.S. Entreprises réunies et contrôlés par la direction de l'équipement de la province Sud

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et notamment son article R.14 ;

Vu la délibération modifiée n° 71 du 12 décembre 1973 relative aux routes express ;

Vu l'arrêté modifié n° 80-112 bis/CG du 25 mars 1980 fixant la signalisation routière territoriale ;

Vu l'arrêté n° 63-370/CG portant limitation de vitesse pour les véhicules automobiles au droit des chantiers ouverts pour l'aménagement ou l'entretien des routes ouvertes à la circulation sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à l'exclusion de celles de la ville de Nouméa ;

Vu la délibération n° 55-89/APS du 13 décembre 1989 portant règlement général sur la conservation des routes de la province Sud ;

Vu la délibération n° 71-90/APS du 8 juin 1990 relative à la désignation des routes de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 473-2006/PS du 23 mai 2006 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu le marché 07M033 - Réfection de la route du Grand Sud, section Capture/Goro Nickel attribué aux Entreprises réunies ;

Vu la demande des Entreprises réunies du 29 août 2007 ;

Considérant qu'il importe de définir, d'une part, les prescriptions techniques par mesures de conservation du domaine public et, d'autre part, les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

A r r ê t e :

Article 1er : Objet

Le présent arrêté a pour objet, d'une part, d'autoriser les Entreprises réunies, ci-après désignée "le permissionnaire", à réaliser des travaux de réfection de voirie sur la CR7, section Capture/GNI, commune de Yaté et, d'autre part, de fixer les conditions de circulation sur les zones concernées par les travaux.

Article 2 : Généralités

Avant d'entreprendre les travaux correspondants, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec le chef de la subdivision sud de la direction de l'équipement de la province Sud afin de procéder au piquetage préalable desdits travaux et à une réception de la signalisation provisoire. Les sondages et fouilles nécessaires seront effectués sous la responsabilité du permissionnaire.

Article 3 : Circulation - mesures de police

La circulation se fera par demi-chaussée et sera limitée à 30 km/h sur les zones balisées.

Le stationnement sera interdit sur les zones de travaux et de dépôt de matériaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier

Avant le début des travaux et en application de l'article 3 précité, le permissionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment :

- aux dispositions des arrêtés n° 63-370/CG et n° 80-112bis/CG des 23 août 1963 et 25 mars 1980 susvisés ;
- au(x) schéma(s) type(s) de signalisation notifiés au permissionnaire.

Les panneaux signalant le chantier devront être de gamme grande.

Article 5 : Responsabilités

Le permissionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui doit être réalisée à l'aide de panneaux.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Le permissionnaire a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux.

En cas de défaillance, la subdivision sud de la direction de l'équipement de la province Sud pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante en bordure de la CR7 est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est valable que pour une durée de six (06) mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement.

Article 8 : Sanctions

Dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas aux présentes dispositions, ladite autorisation pourra être suspendue ou retirée.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Le commandant de la brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire et le président de l'assemblée de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Publicité

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République pour la province Sud et à la direction de l'équipement de la province Sud, notifié aux Entreprises réunies et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Sud,
et par délégation :

Le directeur de l'équipement
D. SIMONET

Arrêté n° 33-2007/VP2 du 5 septembre 2007 modifiant l'arrêté modifié n° 15-2004/VP2 du 17 mai 2004 portant délégation de signature

Le deuxième vice-président de l'assemblée de la province Sud, ordonnateur du budget de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération n° 39-2005/APS du 16 décembre 2005 portant notamment création de la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi ;

Vu l'arrêté modifié n° 662-2006/PS du 19 juillet 2006 relatif à l'organisation des services de la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi ;

Vu l'arrêté n° 72-2002/PS du 29 janvier 2002 portant nomination du chef du service de l'emploi et de la formation de la direction du développement économique, de la formation professionnelle et de l'emploi de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 989-2005/PS du 12 août 2005 portant affectation d'un chef d'administration du cadre territorial d'administration générale, le nommant directeur adjoint du développement économique, de la formation professionnelle et de l'emploi de la province Sud et lui allouant une indemnité ;

Vu l'arrêté n° 136-2006/PS du 23 février 2006 portant nomination du chef du service du développement économique de la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 6046-7077/DRH du 7 août 2007 relatif à la situation administrative d'un chef d'administration du cadre territorial d'administration générale occupant un emploi de direction,

Arrête :

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté du 17 mai 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“A compter de sa nomination, M. Philippe Dunoyer, directeur de l'économie, de la formation et de l'emploi de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du deuxième vice-président de l'assemblée de la province Sud, l'engagement et la liquidation des dépenses dans la limite des crédits inscrits pour sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Dunoyer, cette délégation est exercée par M. François Kolb, directeur adjoint de l'économie, de la formation et de l'emploi de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Philippe Dunoyer et de M. François Kolb, la délégation prévue au premier alinéa est exercée par :

- a) M. Vincent Raynaud, chef du service du développement économique, pour les affaires relevant de son service ;
- b) M. Bernard Builles, chef du service de l'emploi et de la formation, pour les affaires relevant de son service.”.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le deuxième vice-président,
ordonnateur du budget,
PHILIPPE MICHEL*

AVIS ET COMMUNICATIONS

DECLARATION DE RENOUVELLEMENT DE BUREAU ET MODIFICATION DU SIEGE SOCIAL DU SYNDICAT "STOP"

Renouvellement du bureau :

Président	:	MOALA Olivier
1er vice-président	:	MARITERANGI Teri
2e vice-président	:	FALEMATAGIA Marc
3e vice-présidente	:	JEULIN Freddie
4e vice-présidente	:	HOLOIA Ana
Sécrétaire	:	HOKAUPOKO Yannick
Sécrétaire adjointe	:	NIUOLA Danielle

Trésorière	:	LAVEN Juanita
Trésorier adjoint	:	IATIK Moïse
Sécrétaire général formation	:	FUAPAU Luciano
Sécrétaire général formation adjoint	:	JOSSE Philippe
Sécrétaire général animation	:	PAUTU Thérèse
Sécrétaire général animation adjoint	:	DIGOUË Grégoire
Sécrétaire général conflit	:	TIALETAGI Seausi
Sécrétaire général conflit adjoint	:	FUAHEA Emmanuel
Sécrétaires généraux/groupes de travail	:	TIAHAU Daniel et ARIITAI Marcelino

Le nouveau siège social est : n° 207 lotissement Scheffleras - SCI Paddon - Mont-Mou - 98890 PAITA.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION KASE DE L'ETUDIANT (A.K.E.)**

Siège social : 33 rue Gambetta - 1^{re} Vallée du Tir - 98800 NOUMEA.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1000885 du 3 septembre 2007

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DES WALLISIENS ET FUTUNIENS DES NOUVELLES HEBRIDES (VANUATU)**

Siège social : 28 rue P. Nielly - Kaméré - BP 7697 - 98801 NOUMEA.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1000895 du 3 septembre 2007

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DE TAFEA**

Siège social : 21 bis lotissement Martin Nord - 98809 MONT-DORE.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1000890 du 31 août 2007

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION CIRI LA FOA, SARRAMEA, FARINO**

Siège social : BP 388 - 98880 LA FOA.

Récépissé de déclaration de création n° W9N2000119 du 3 août 2007

DECLARATION DE RENOUVELLEMENT DE BUREAU D'UNE ASSOCIATION

Titre : **CUE DUU NEINYA**

Objet : d'apporter un soutien moral et financier aux parents adhérents à cette association.

Siège social : Tribu de Saint-Joseph et Saint-Denis - 98824 POUEBO.

Récépissé de déclaration de renouvellement de bureau n° W9N3000262 du 24 août 2007

PUBLICATIONS LEGALES

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 juin 2007.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 852 996.
 Raison sociale ou dénomination : "SCI GINSENG".
 Forme et capital : société civile au capital de 100.000 CFP.
 Adresse du siège social : 23 rue de Verdun - 98800 NOUMEA.
 Administration de la société :
GERANTS :
 DUONG Michel et NGUYEN Thuy Trinh Huon épouse DUONG.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : administration de biens à usage d'habitation.
 Adresse du principal établissement : 23 rue de Verdun - 98800 NOUMEA.
 Date du commencement de l'exploitation : 30 mai 2007.

Nouméa, le 8 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 juin 2007.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 701 268.
 Noms, Prénoms : CHENU Sandra Andrée Léone épouse LAPETITE.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : boutique de vêtements et accessoires de sport et téléphonie.
 Adresse du principal établissement : 13 rue Georges Baudoux - 98850 KOUMAC.
 Origine du fonds : création.
 Date du commencement de l'exploitation : 21 mai 2007.

Nouméa, le 8 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 juin 2007.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 853 457.
 Raison sociale ou dénomination : "EAU CHAUDE SYSTEME".
 Sigle : "E.C.S.".

Nom commercial : "EAU CHAUDE SYSTEME".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 120.000 CFP.

Adresse du siège social : 22 route de Sainte Marie - 98800 NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

GRIMA Christophe Grégory Roger et MASQUELIN Patrick Bruno.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : commerce de détail de gros d'appareils de froid, climatisation et pompes à chaleur.

Adresse du principal établissement : 22 route de Sainte Marie - 98800 NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 24 mai 2007.

Nouméa, le 11 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 juin 2007.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 853 754.
 Raison sociale ou dénomination : "KEREZO PACIFIQUE".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 15 bis rue Montcalm - Faubourg Blanchot - 98800 NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

PIZZUTO Luc Michel et LABORDE Michèle épouse PIZZUTO.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : holding.

Adresse du principal établissement : NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1er août 2007.

Nouméa, le 11 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 8 juin 2007.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 853 317.
 Raison sociale ou dénomination : "SCI QUARTIER D'AUTEUIL".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 30 route de la Baie des Dames - Ducos - complexe Le Centre - BP 14322 - 98800 NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

ETTWILLER Philippe Maurice Albert.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion et administration de biens immobiliers à usage commercial ou professionnel.

Adresse du principal établissement : 30 route de la Baie des Dames - Ducos - complexe Le Centre - 98800 NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 30 juin 2007.

Nouméa, le 11 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 11 juin 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 853 762.

Raison sociale ou dénomination : "SEMELE".

Forme et capital : société civile au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 24 rue André Beyney - lotissement Tuband - BP 4355 - 98847 NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

JEAN Patrick André et TRAN THI BICH Jacqueline épouse JEAN.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens à usage commercial.

Adresse du principal établissement : 24 rue André Beyney - lotissement Tuband - BP 4355 - 98847 NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juin 2007.

Nouméa, le 11 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 12 juin 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 853 960.

Noms, Prénoms : WAHEO Christiane Meune.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail de produits cosmétiques et diététiques.

Adresse du principal établissement : 7 rue du Rhin - lot n° 766 - Koutio - DUMBEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juillet 2007.

Nouméa, le 12 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 12 juin 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 047 712.

Noms, Prénoms : TOLME Luc Marie Raymond.

Nationalité : française.

Activité exercée : location de sonorisation.

Enseigne : "LOCA SONO PAS CHER".

Adresse du principal établissement : 40 rue de la Seine - FSH - Koutio - DUMBEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 2 avril 2007.

Nouméa, le 12 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 12 juin 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 853 911.

Raison sociale ou dénomination : "OROP DESINSEC-TISATION".

Forme et capital : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 600.000 CFP.

Adresse du siège social : rue des Avocatiers - 77 lotissement Luciano - Yahoué - 98809 MONT-DORE (BP 13177 - 98803 NOUMEA).

Administration de la société :

GERANT ASSOCIE UNIQUE :

ROLLIN Olivier Daniel Gérard Marie.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : désinfection, désinsectisation, dératisation et déterminage de tous biens mobiliers et immobiliers.

Adresse du principal établissement : rue des Avocatiers - 77 lotissement Luciano - Yahoué - 98809 MONT-DORE.

Date du commencement de l'exploitation : 2 mai 2007.

Nouméa, le 12 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 12 juin 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 853 903.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE".

Sigle : "SAEP".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 66 rue des Alamandas - lotissement Paul Mille - 98809 MONT-DORE.

Administration de la société :

GERANTS :

GAUDIN Philippe et YANAI Albert Philippe Georges.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : réalisation, installation et maintenance de réseaux d'adduction d'eau potable.

Adresse du principal établissement : 66 rue des Alamandas - lotissement Paul Mille - 98809 MONT-DORE.

Date du commencement de l'exploitation : 11 mai 2007.

Nouméa, le 12 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 12 juin 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 853 747.

Raison sociale ou dénomination : "SUD NORD TRAVAUX CLAVEL".

Sigle : "SNTC".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 6.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 135 lot Poncet - Katiramona - DUMBEA.

Administration de la société :

GERANT :

CLAVEL Renaud Jean Guy.

Origine du fonds : apport - montant : 6.000.000 CFP.

Activité exercée : travaux publics, assainissement, réseaux.

Enseigne : "SNTC".

Adresse du principal établissement : 135 lot Poncet - Katiramona - DUMBEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2007.

Nouméa, le 12 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 12 juin 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 853 341.

Raison sociale ou dénomination : "LES SABLIERES DU NORD".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : village de Koumac - BP 29 - 98850 KOUMAC.

Administration de la société :

GERANT :

CHUNG KIN ZIH Eric Dominique.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : exploitation d'une carrière.

Adresse du principal établissement : village de Koumac - BP 29 - 98850 KOUMAC.

Date du commencement de l'exploitation : 28 mai 2007.

Nouméa, le 12 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 12 juin 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEAD 853 689.

Raison sociale ou dénomination : "LES BOIS DE PLUM INVEST".

Forme et capital : société civile au capital de 120.000 CFP.

Adresse du siège social : 3 rue J. Dolbeau - Ducos - BP 9325 - 98807 NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT ASSOCIE :

MARTINEZ Eric Bruno Claude.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : ingénierie - études techniques.

Adresse du principal établissement : 3 rue J. Dolbeau - Ducos - BP 9325 - 98807 NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 29 mai 2007.

Nouméa, le 12 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 12 juin 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEAA 799 551.

Noms, Prénoms : ARAMOTO Anicet Tvaou.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de produits alimentaires.

Enseigne : "BP 791".

Adresse du principal établissement : tribu de Saint Thomas - 98822 POINDIMIE.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 23 février 2006.

Nouméa, le 13 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 13 juin 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEAA 493 122.

Noms, Prénoms : OKUBO Shigeyo Charlotte épouse OKUBO-OSTY

Nationalité : française.
 Activité exercée : enseignement de la musique.
 Adresse du principal établissement : 12 rue Henri Bonneaud - Val Plaisance - 98800 NOUMEA.
 Origine du fonds : création.
 Date du commencement de l'exploitation : 25 mars 2004.

Nouméa, le 13 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 13 juin 2007.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 853 978.
 Noms, Prénoms : MESCLE Pierre-Eric.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : vente au détail de vêtements - accessoires bébé et marchandises diverses non alimentaires.
 Enseigne : "CHES PIKY".
 Adresse du principal établissement : rue Simone Drémon - RT 1 - village - lot n° 397 - 98870 BOURAIL.
 Origine du fonds : création.
 Date du commencement de l'exploitation : 15 juillet 2007.

Nouméa, le 13 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 13 juin 2007.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEAA 853 986.
 Noms, Prénoms : PARENT Méryl Jenny Chantal.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : nakamal.
 Enseigne : "GARDEN LOUNGE".
 Adresse du principal établissement : n° 153 - lot Colardeau - Plum - 98800 NOUMEA.
 Origine du fonds : création.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} août 2007.

Nouméa, le 13 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 13 juin 2007.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 854 117.
 Raison sociale ou dénomination : "MAGIC POWER".

Nom commercial : "MAGIC POWER".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 500.000 CFP.

Adresse du siège social : 14 rue du Commandant Rivière - Trianon - 98800 NOUMEA.

Administration de la société :
ASSOCIE UNIQUE GERANT :
 SALLET Frédérique Muriel épouse DE GAILLANDE.

Origine du fonds : création.
 Activité exercée : gestion d'un centre de remise en forme.
 Enseigne : "MAGIC POWER".

Adresse du principal établissement : centre commercial Port Plaisance - local n° 227 - 98800 NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juillet 2007.

Nouméa, le 13 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 13 juin 2007.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEAD 853 671.
 Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE DE MOYENS CLAIRVAL".

Forme et capital : société civile de moyens au capital de 120.000 CFP.

Adresse du siège social : rue de la Luserne - 3 lot Clairval - Robinson - 98809 MONT-DORE.

Administration de la société :
GERANTS :
 PEIGNIEN Olivier Claude Raymond Marie -
 GRANDMOUGIN Thierry Lucien Claude - CAMILLE Micheline Armande.

Origine du fonds : création.
 Activité exercée : mise en commun de moyens utiles à la profession des associés.

Adresse du principal établissement : rue de la Luserne - 3 lot Clairval - Robinson - 98809 MONT-DORE.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juin 2007.

Nouméa, le 13 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 13 juin 2007.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEAD 854 075.
 Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DE NEPOUE".

Forme et capital : société civile d'exploitation agricole au capital de 3.522.000 CFP.

Adresse du siège social : lot n° 289 - Nessadiou - BP 1067 - 98870 BOURAIL.

Administration de la société :
GERANT :
 BON Eliane Jeannette Marie épouse LE BORGNE.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : exploitation et la gestion de biens agricoles.
 Adresse du principal établissement : lot n° 289 - Nessadiou - 98870 BOURAIL.
 Date du commencement de l'exploitation : 26 octobre 2006.

Nouméa, le 13 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 14 juin 2007.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEAA 854 315.
 Noms, Prénoms : NEAREU Rodrigue Tamai.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : transport de marchandises diverses.
 Adresse du principal établissement : tribu de Thu - 98816 HOUAILOU.
 Origine du fonds : création.
 Date du commencement de l'exploitation : 18 juin 2007.

Nouméa, le 14 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 14 juin 2007.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEAA 781 302.
 Noms, Prénoms : BLAISOT Thierry Norbert Didier Joseph.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : vente au détail d'éditions pédagogiques.
 Enseigne : "G.E.P.I." (GROUPEMENT D'EDITIONS PEDAGOGIQUES INTERNATIONALES).

Adresse du principal établissement : centre commercial Kenu In - 98835 DUMBEA.
 Origine du fonds : création.
 Date du commencement de l'exploitation : 1er juin 2007.

Nouméa, le 14 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 14 juin 2007.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEAA 415 299.

Noms, Prénoms : GOMEN Béatrice.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : gîte.
 Adresse du principal établissement : lieu-dit Haute Néhoué - 98850 KOUMAC.
 Origine du fonds : création.
 Date du commencement de l'exploitation : 1er janvier 2008.

Nouméa, le 14 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 14 juin 2007.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEAA 854 406.
 Noms, Prénoms : SAM JACOB Glenn Willy.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : vente et fabrication de kava.
 Enseigne : "NAKAMAL DU MARCHE".
 Adresse du principal établissement : lot n° 187 - village de Bourail - 98870 BOURAIL.
 Origine du fonds : achat - montant : 500.000 CFP.
 Date du commencement de l'exploitation : 1er mars 2006.
 Propriétaire précédent : Frédéric BRACQBIEN, R.C.S. NOUMEA A 251 033, date de radiation 12 juin 2007. Acte reçu par maître Bourdeau le 11 mai 2007, enregistré à NOUMEA le 14 mai 2007.
 Titre et date du journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes, le 17 mai 2007.

Nouméa, le 14 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 14 juin 2007.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEAA 427 872.
 Noms, Prénoms : MOUNIEN Michelle Andrée Sergine.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : commerce de détails ambulant de produits diététiques.
 Enseigne : "DESTIN DE FEMME".
 Adresse du principal établissement : lotissement les cigales - 98860 KONE.
 Origine du fonds : création.
 Date du commencement de l'exploitation : 5 mars 2007.

Nouméa, le 14 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 14 juin 2007.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 854 166.
Raison sociale ou dénomination : "PACIFIC SUD HABITAT".
Sigle : "PSH".

Forme et capital : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 500.000 CFP.

Adresse du siège social : lot n° 33 - Ziza Païta - 98890 PAITA (BP 30395 Belle Vie - 98895 Nouméa Belle Vie cedex).

Administration de la société :

GERANT :

ULM Laurent Bernard Marie.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : travaux de construction - transport de matériaux.

Enseigne : "PACIFIC SUD HABITAT".

Adresse du principal établissement : lot n° 33 - Ziza Païta - 98890 PAITA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juillet 2007.

Nouméa, le 14 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 juin 2007.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEAA 439 547.
Noms, Prénoms : MANOUKIAN Eric Albert.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de gros et de détail de marchandises diverses non alimentaires.

Enseigne : "POLKA".

Adresse du principal établissement : 33 rue Jean Ohlen - Vallée des Colons - 98800 NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 12 juin 2007.

Nouméa, le 15 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 juin 2007.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEAA 854 588.
Noms, Prénoms : SIMARD Tania.

Nationalité : française.

Activité exercée : restauration.

Adresse du principal établissement : 12 rue Henri Bonneaud - Val Plaisance - 98800 NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 15 juillet 2007.

Nouméa, le 15 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 juin 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEAA 190 496.

Noms, Prénoms : PAWAWI Wakélé.

Nationalité : française.

Activité exercée : ramassage scolaire.

Adresse du principal établissement : tribu de Wadrume - BP 101 - 98820 LIFOU.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 28 février 1988.

Nouméa, le 15 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 juin 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEAA 276 451.

Noms, Prénoms : NGANYANE Watroie.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de personnes.

Enseigne : "IROTRANSPORT".

Adresse du principal établissement : tribu de Kirinata - 98820 LIFOU.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 5 mars 2007.

Nouméa, le 15 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 juin 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEAA 684 969.

Noms, Prénoms : LALIE Robert Bel.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de marchandises diverses alimentaires et non alimentaires.

Enseigne : "DREHU ENVIRONNEMENT TRANSPORT 2000".

Adresse du principal établissement : tribu de Luecilla - BP 553 - 98820 LIFOU.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juin 2007.

Nouméa, le 15 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 juin 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 854 596.

Noms, Prénoms : HMAZUN Fabienne Henriette Hariatr.

Nationalité : française.

Activité exercée : alimentation générale.

Enseigne : "INAMOUR".

Adresse du principal établissement : tribu de Kejenyi - BP 930
- 98820 LIFOU.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 7 juin 2007.

Nouméa, le 15 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 juin 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 275 842.

Noms, Prénoms : CAZEAU Guy Jack Marcel.

Nationalité : française.

Activité exercée : nakamal.

Adresse du principal établissement : 12 rue Fayard - Koutio -
98835 DUMBEA.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 2 juillet 2007.

Nouméa, le 15 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 juin 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 854 422.

Raison sociale ou dénomination : "NORD CAOUTCHOUC".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 37 lotissement industriel - 98850
KOUMAC.

Administration de la société :

GERANT :

CLAVEL Renaud Jean Guy.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : commerce de détail de pneumatiques et
accessoires.

Adresse du principal établissement : 37 lotissement industriel
- 98850 KOUMAC.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2007.

Nouméa, le 15 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 juin 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 854 554.

Raison sociale ou dénomination : "AUTODIAG".

Nom commercial : "AUTODIAG".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
390.000 CFP.

Adresse du siège social : 22 route de Sainte Marie - 98800
NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

GRIMA Christophe Grégory Roger.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : commerce de détail de matériels de
diagnostic automobile et la formation sur ces matériels.

Enseigne : "AUTODIAG".

Adresse du principal établissement : 22 route de Sainte Marie
- 98800 NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 31 mai 2007.

Nouméa, le 15 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 juin 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 854 612.

Raison sociale ou dénomination : "E.T.T.D.".

Nom commercial : "E.T.T.D. SARL".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : angle de la RT 1 et de la RM 11 -
98833 VOH.

Administration de la société :

GERANTS :

CHENU Jean-Luc Henri et NOVAK Corinne.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : terrassement VRD TP - transport de
matériaux et matériel.

Enseigne : "ETTD".

Adresse du principal établissement : angle de la RT 1 et de la
RM 11 - BP 302 - 98833 VOH.

Date du commencement de l'exploitation : 1er février 2007.

Nouméa, le 15 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 juin 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 854 547.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE DE DEVELOPPEMENT CALEDONIENNE".

Nom commercial : "SODEC".

Forme et capital : société par actions simplifiée au capital de 5.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 10 rue Monchovet - immeuble Beautemps Beaupré - Pointe Brunelet - 98800 NOUMEA.

Administration de la société :

Président : CATTEAU Cédric.

Commissaire aux comptes titulaire : "BAFEC AUDIT CALEDONIE", 30 route de la Baie des Dames - immeuble Le Centre - Ducos - BP 2838 - 98846 NOUMEA, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP, R.C.S. NOUMEA B 572 461 (1999 B 291).

Commissaire aux comptes suppléant : "PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT CALEDONIE", 10 rue Jules Garnier - Port Plaisance - BP 4213 - 98800 NOUMEA, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 1.430.000 CFP, R.C.S. NOUMEA B 329 862 (92 B 329862).

Cette société se constitue, mais n'exploite provisoirement aucun établissement.

Nouméa, le 15 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 juin 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 854 414.

Raison sociale ou dénomination : "S'MOBILE STORE".

Sigle : "SMS".

Nom commercial : "S'MOBILE STORE - SMS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 500.000 CFP.

Adresse du siège social : 17 rue Eugène Porcheron - 98800 NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS ASSOCIES :

WIN Hiro Ben et MILOUD Thierry.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : commerce de détail d'informatique et de téléphonie.

Enseigne : "SMS".

Adresse du principal établissement : 17 rue Eugène Porcheron - 98800 NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1er juin 2007.

Nouméa, le 15 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 juin 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 854 570.

Raison sociale ou dénomination : "SCI LES TROIS CAGOUS".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 10.100 CFP.

Adresse du siège social : lot n° 25 - village de Boulouparis - BP 559 - 98840 PAITA.

Administration de la société :

GERANT ASSOCIE :

THENAULT Christophe Franck.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens immobiliers à usage d'habitation locatif.

Adresse du principal établissement : lot n° 25 - village de Boulouparis - BP 559 - 98840 PAITA.

Date du commencement de l'exploitation : 23 mai 2007.

Nouméa, le 15 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 juin 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 854 356.

Raison sociale ou dénomination : "MacAle".

Forme et capital : société civile au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 31 rue Patrick Djiram - Tina sur Mer - 98800 NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

SHEPHERD Julia Elizabeth épouse PONS et PONS Nicolas.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : administration debiens à usage commercial.

Adresse du principal établissement : 31 rue Patrick Djiram - Tina sur Mer - 98800 NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 6 juin 2007.

Nouméa, le 15 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 juin 2007.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 854 562.
Raison sociale ou dénomination : "CARMOLETTE 1".
Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : Pont des Français - BP 556 - 98845 NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :
COLETTE Jean-Marc Luc Alain et COLETTE Isabelle Blanche Madeleine.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de tous biens et droits immobiliers à usage commercial.

Adresse du principal établissement : Pont des Français - BP 556 - 98845 NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation 6 juin 2007.

Nouméa, le 15 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 juin 2007.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 854 091.
Raison sociale ou dénomination : "AQUAL PACIFIC PROTECT".

Sigle : "A2P".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 14 rue Corot - Yahoué - Pont des Français - 98809 MONT-DORE.

Administration de la société :

GERANTS :
HOLDRINET René Michel et ETILE Johnny Edith Paul.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : la commercialisation de tout produit et/ou procédé de protection lié aux bassins et piscines.

Adresse du principal établissement : 14 rue Corot - Yahoué - Pont des Français - 98809 MONT-DORE.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juillet 2007.

Nouméa, le 18 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 juin 2007.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 854 752.

Raison sociale ou dénomination : "LAMBERFA".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 200.000 CFP.

Adresse du siège social : 16 rue Bichat - immeuble Le Fuji - BP 710 - 98845 NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

LANGIN Thierry Hervé.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : administration de biens à usage d'habitation

Adresse du principal établissement : 16 rue Bichat - immeuble Le Fuji - BP 710 - 98845 NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 7 juin 2007.

Titre et date du journal d'annonces légales, Les Nouvelles Calédoniennes du 15 juin 2007.

Nouméa, le 18 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 juin 2007.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 854 810.
Raison sociale ou dénomination : "D.I.C.".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 200.000 CFP.

Adresse du siège social : 13 rue Loriot de Rouvray - Baie des Citrons - BP 2675 - 98846 NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

CORNAILLE Daniel Maurice Gustave Léon.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : administration de biens à usage d'habitation.

Adresse du principal établissement : 13 rue Loriot de Rouvray - Baie des Citrons - BP 2675 - 98846 NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 4 juin 2007.

Titre et date du journal d'annonces légales, Les Nouvelles Calédoniennes du 7 juin 2007.

Nouméa, le 18 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 juin 2007.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 854 794.
Raison sociale ou dénomination : "JAXA INVEST".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 120.000 CFP.

Adresse du siège social : 26 rue Papin - Ducos - BP 11482 - 98802 NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

QUILLOT Xavier André René et BLOC'H Jean-Jacques André.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : ingénierie, étude technique.

Adresse du principal établissement : 26 rue Papin - Ducas - BP 11482 - 98802 NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 7 juin 2007.

Nouméa, le 18 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 juin 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEAD 854 802.

Raison sociale ou dénomination : "LES SOUS BOIS DE PAITA".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 200.000 CFP.

Adresse du siège social : 3 rue J. Dolbeau - BP 9325 - 98807 NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

CLAUDE Xavier Jacques Vincent.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : administration de biens à usage d'habitation.

Adresse du principal établissement : 3 rue J. Dolbeau - BP 9325 - 98807 NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 7 juin 2007.

Titre et date du journal d'annonces légales, Les Nouvelles Calédoniennes du 15 juin 2007.

Nouméa, le 18 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 19 juin 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEAD 852 533.

Raison sociale ou dénomination : "SCI MAIKA".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 4 rue Paul Boutonnet - BP 3858 - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

DE SAINT-QUENTIN Emilio Marie Christiane et DE SAINT-QUENTIN Henri Marie Marius Hugues.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : administration de tous biens immobiliers.

Adresse du principal établissement : 4 rue Paul Boutonnet - Anse Vata - BP 3858 - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 21 mai 2007.

Nouméa, le 20 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

Date du commencement de l'exploitation : 1er juin 2007.

Nouméa, le 19 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 19 juin 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 853 168.

Raison sociale ou dénomination : "NAKAMAL DU BONHEUR".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 29 bis rue Clément - PK 07 - 98800 NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

GARNIER Christelle.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : nakamal.

Adresse du principal établissement : rue Ulm - PK 07 - 98800 NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1er juin 2007.

Nouméa, le 19 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 18 juin 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEAD 852 533.

Raison sociale ou dénomination : "SCI MAIKA".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 4 rue Paul Boutonnet - BP 3858 - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

DE SAINT-QUENTIN Emilio Marie Christiane et DE SAINT-QUENTIN Henri Marie Marius Hugues.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : administration de tous biens immobiliers.

Adresse du principal établissement : 4 rue Paul Boutonnet - Anse Vata - BP 3858 - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 21 mai 2007.

Adresse du siège social : tribu d'Oundjo - 98833 VOH.

Administration de la société :

GERANTS :

FOUANGE Henri - GOA Michel - TCHIDOPOANE-HAMENE Carlos Steeves Nicolas.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gardiennage.

Enseigne : "FWANG GARDIENNAGE".

Adresse du principal établissement : tribu d'Oundjo - 98833 VOH.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 4 juin 2007.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 699 769.
Nom, prénoms : Mme GERTRUDE Muriel Céline épouse SCHAEFFER.

Nationalité : française.

Activité exercée : vente de confiserie.

Enseigne : "SUCRERIE".

Adresse du principal établissement : Rue Gally Passebosc - 98880 LA FOA.

Origine du fonds : création.

Date de commencement de l'exploitation : 4 juin 2007.

Nouméa, le 4 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 1^{er} juin 2007.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 852 210.
Raison sociale ou dénomination : "KSYS".

Nom commercial : "KSYS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : Bâtiment O - Ducos Factory - 98800 NOUMEA.

Administration de la société :

Gérants :

M. BOUAZIZ Daniel David.

M. BOUAZIZ Christophe Joseph.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : commerce de gros, demi-gros et détail de marchandises non alimentaires.

Enseigne : "KSYS".

Adresse du principal établissement : 30 route de la Baie des Dames - Ducos - 98800 NOUMEA.

Date de commencement de l'exploitation : 20 avril 2007.

Nouméa, le 4 juin 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 1^{er} juin 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 852 681.

Raison sociale ou dénomination : "PEBOU-YANI TRANSPORTS".

Nom commercial : "PEBOU-YANI TRANSPORT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 885 000 XPF.

Adresse du siège social : Tribu de Ouénia - District de Paimboas - 98821 OUEGOA.

Administration de la société :

Gérant :

M. PEBOU-YANI Ernest.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : toutes prestations de services et activités liées au transport de personne et transport scolaire.

Enseigne : "SARL PEBOU-YANI TRANSPORT".

Adresse du principal établissement : Tribu de Paimboas - 98821 OUEGOA.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} août 2007.

Nouméa, le 4 juin 2007

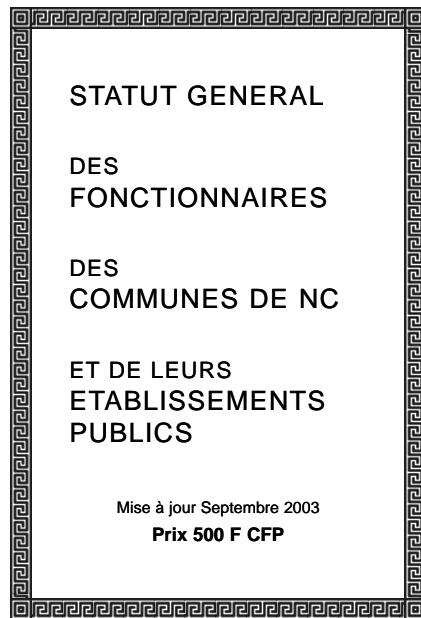
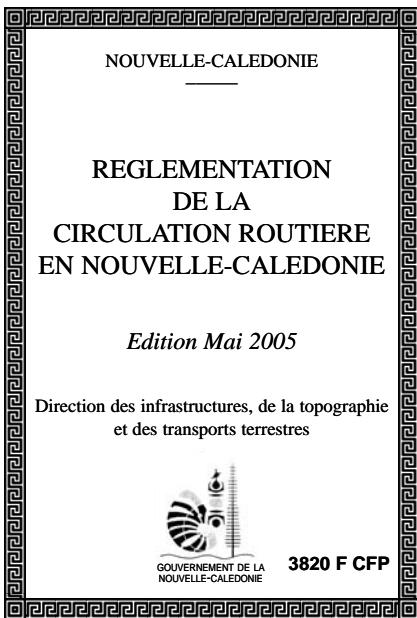
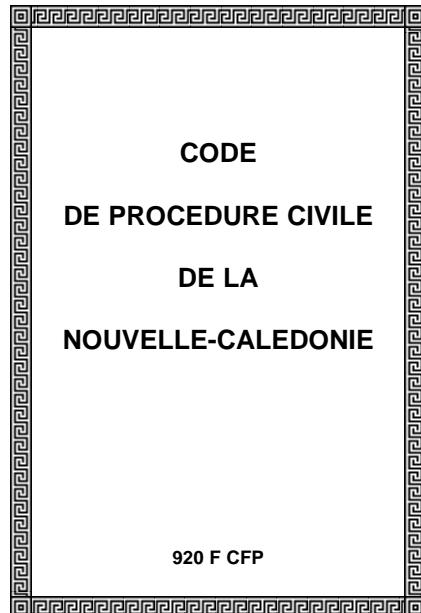
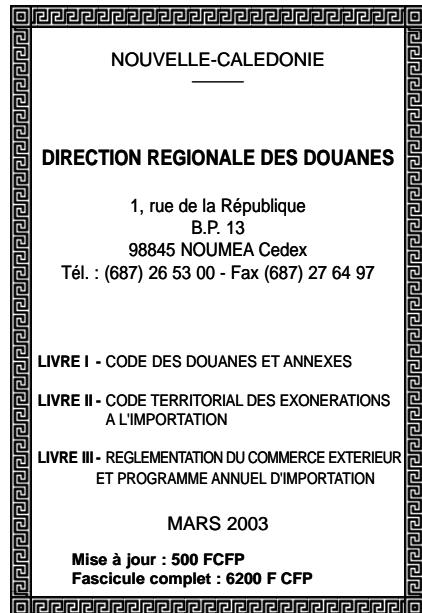
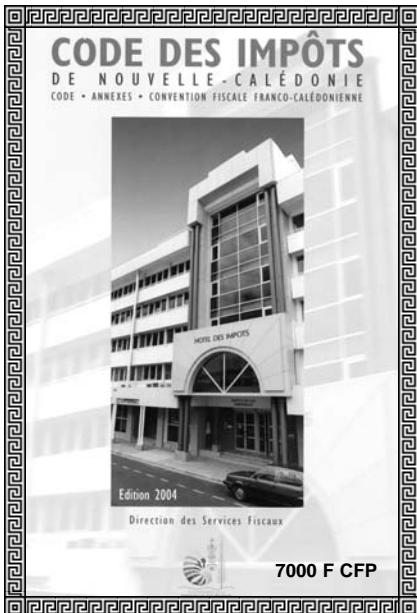
Le greffier du registre du commerce

Pour la présidente du gouvernement
et par délégation

JEAN-BAPTISTE THÉVENOT

Directeur des affaires administratives et juridiques

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques lékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS		INSERTIONS ET PUBLICATIONS	
JONC		Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes, 15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes, 30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.	
6 mois 8.000 F CFP	1 an 15.000 F CFP	Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.	
		Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.	
JONC "COMPTE RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"		Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :	
6 mois 1.800 F CFP	1 an 3.500 F CFP	TRESOR PUBLIC Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N Téléphone : (687) 25.60.13 Fax : (687) 25.60.21 Adresse Internet : http://www.juridoc.gouv.nc E-mail : jonc.sia@gouv.nc	